



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشورات، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale ---	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction -----	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années intérieures : 1.00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur du port de Skikda, p. 1266.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'El Asnam, p. 1268.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Laghouat, p. 1267.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi, p. 1267.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Batna, p. 1267.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Béjaïa, p. 1268.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Béchar, p. 1268.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Blida, p. 1268.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tébessa, p. 1269.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tlemcen, p. 1269.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Alger, p. 1269.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Djelfa, p. 1270.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Jijel, p. 1270.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sétif, p. 1270.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Saïda, p. 1271.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Skikda, p. 1271.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès, p. 1271.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Constantine, p. 1272.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Médéa, p. 1272.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Mascara, p. 1272.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des unités de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Ouargla, p. 1273.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité technique de coordination des actions de coopération, p. 1273.

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité de coordination des actions de formation, p. 1273.

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité technique de coordination et d'harmonisation des équipements spécialisés, p. 1274.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 4 octobre 1976 portant réglementation de la vente des dattes sur le marché intérieur, p. 1275.

Arrêté interministériel du 10 novembre 1976 portant création d'un comité des marchés d'entreprise des chantiers populaires de la révolution agraire, p. 1275.

Arrêté du 28 novembre 1976 portant interdiction de la commercialisation des agrumes avec feuilles, p. 1277.

Arrêté du 28 novembre 1976 portant fixation des prix des plants fruitiers pour la campagne 1976/1977, p. 1277.

Arrêté du 28 novembre 1976 portant abrogation des dispositions régissant les aires d'irrigation de la wilaya de Tizi Ouzou, p. 1278.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1278.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 portant organisation d'un concours pour le recrutement de conseillers en alimentation scolaire, p. 1279.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, p. 1280.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, p. 1282.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, p. 1283.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, p. 1285.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'institut national agronomique, p. 1286.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'institut des télécommunications d'Oran, p. 1288.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, p. 1289.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, p. 1291.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 1293.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, p. 1294.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'organisme national de la recherche scientifique, p. 1296.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office des publications universitaires, p. 1297.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit pénal et sciences criminelles, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des personnes et des biens, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit international et relations internationales, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des entreprises, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit agraire et développement, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en administration et finances publiques, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en sciences politiques, p. 1299.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en théorie économique, p. 1300.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en géométrie différentielle, p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle, p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles), p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en fonction de variables complexes, p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en algèbre (théorie des groupes), p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en algèbre et théorie des nombres, p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en analyse et géométrie, p. 1300.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en probabilités et statistiques, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en urbanisme et planification régionale, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en mécanique des fluides, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en géologie appliquée, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en géomorphologie, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en logique, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en linguistique et pédagogie du français, p. 1301.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaise, p. 1302.
- Arrêté du 5 septembre 1976** portant création du diplôme de magister en linguistique anglaise générale et appliquée, p. 1302.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 1302.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, p. 1302.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'organisme national de la recherche scientifique, p. 1302.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'institut national agronomique, p. 1302.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, p. 1303.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'institut de télécommunications d'Oran, p. 1303.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, p. 1303.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université d'Alger, p. 1303.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université d'Oran, p. 1304.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université de Constantine, p. 1304.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université de Annaba, p. 1304.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, p. 1304.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, p. 1304.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, p. 1305.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, p. 1305.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, p. 1305.
- Arrêté du 9 octobre 1976** portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'office des publications universitaires, p. 1305.
- Arrêté du 26 décembre 1976** portant création à l'université de Constantine, d'un institut de nutrition et d'alimentation, p. 1305.
- Arrêté du 28 décembre 1976** portant création du magister en psychologie clinique, p. 1305.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 13 décembre 1976** portant extension de la zone industrielle de Batna, p. 1305.
- Arrêté du 13 décembre 1976** portant création de la zone industrielle de Bouira, p. 1306.
- Arrêté du 15 décembre 1976** portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbain à créer à Ouargla, p. 1306.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

- Arrêté interministériel du 10 novembre 1976** portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement sur épreuves des inspecteurs de la cinématographie, p. 1306.
- Arrêté interministériel du 10 novembre 1976** portant organisation d'un examen professionnel des contrôleurs de la cinématographie, p. 1307.
- Arrêté interministériel du 10 novembre 1976** portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement sur épreuves des contrôleurs de la cinématographie, p. 1308.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Arrêté du 9 septembre 1976** autorisant la société « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 17 E), p. 1309.
- Arrêté du 9 septembre 1976** autorisant la société « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 17 D), p. 1310.
- Arrêté du 6 décembre 1976** autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (SONATRACH - Engineering et développement - D.T.C. n° 7 E), p. 1310.
- Arrêté du 6 décembre 1976** autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (SONATRACH Engineering et Développement - D.T.C. n° 7 D), p. 1311.
- Arrêté du 7 décembre 1976** portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne El Hassi-El Eulma d'une tension de 60 KV et piqure El Eulma, p. 1312.
- Arrêté du 7 décembre 1976** portant déclaration d'utilité publique pour la construction des lignes d'une tension de 60 KV et 220 KV alimentant le poste 220/60 KV de Bouira, p. 1312.
- Arrêté du 7 décembre 1976** portant déclaration d'utilité publique pour la déviation de la ligne Darguinah-Béjala, d'une tension de 60 KV, p. 1312.
- Arrêté du 7 décembre 1976** portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Hassi Messaoud Sud-Hassi Messaoud Nord-Haoud El Hamra d'une tension de 60 KV, p. 1312.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour le raccordement de la ligne Aïn El Bya-Mostaganem d'une tension de 60 KV au complexe cellulosique de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), p. 1313.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour les coupures des lignes reliant Boufarik/El Affroun au poste 60/30 kv de Blida, p. 1313.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne M'Djez Sfa/Oued Damous d'une tension de 90 kv, p. 1313.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 220 KV reliant le poste de Zanana au futur poste 220 KV de Sidi Bel Abbès, et de la ligne d'une tension de 60 KV reliant le poste 220/60 KV de Sidi Bel Abbès à la ligne 60 KV Zahana Sidi Bel Abbès, p. 1314.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Oued Sly - Ténès d'une tension de 60 KV, p. 1314.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne d'une tension de 60 KV coupure Aïn El Kébir, p. 1314.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 8 novembre 1976 relatif à la fixation des prix des articles et fournitures scolaires, p. 1314.

Arrêté du 6 décembre 1976 complétant la liste des produits contingentés fixés par l'arrêté du 20 mai 1975, p. 1315

Décision du 9 novembre 1976 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1315.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 76-150 du 23 octobre 1976 portant modification du décret n° 76-65 du 25 mars 1976 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 1319.

Décret n° 76-151 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (*rectificatif*), p. 1337.

Arrêté interministériel du 4 septembre 1976 modifiant l'arrêté interministériel du 12 septembre 1976 et relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la direction des services financiers de wilaya, p. 1337.

Arrêté du 20 novembre 1976 portant remise gracieuse partielle de dette en faveur d'une enseignante à l'école mixte de Khoriba (Nédroma), p. 1338.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant création de la recette des contributions diverses de Touggourt-municipal, p. 1338.

Arrêté du 15 décembre 1976 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Kaïs, N'Gaous, Abadla, Tighennif-ville, Mascara-ouest, Berrouaghia, Médéa-hôpital, Mers El Kébir, El Abiodh Sidi Cheikh, Hammam Bouhadjar, Sebrou, El Meghaier, Ksar-Chellala, Alger-hôpital et Alger-CHUA, p. 1339.

Arrêté du 28 décembre 1976 portant création de la recette des contributions diverses de Aïn Fakroun et modifiant la consistance de la recette de Aïn M'Lila, p. 1340.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 28 novembre 1976 mettant fin aux fonctions du directeur du port de Skikda.

Par arrêté du 28 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur du port de Skikda, exercées par M. Youcet Bencheikh.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'El Asnam.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 74-125 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'El Asnam;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya d'El Asnam;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles;

Sur proposition du wali d'El Asnam,

Arrête :

Article 1^{er} — Sont approuvées quatre zones normales d'exploitation de taxis, dans la wilaya d'El Asnam.

Art 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras d'El Asnam et de Boukader.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra de Ténès.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des daïras de Aïn Defla et d'El Attaf.

La zone normale n° 4 recouvre le territoire de la daïra de Milhana.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 5 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali d'El Asnam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Laghouat.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 74-126 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Laghouat;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya des Oasis;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Naret;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles;

Sur proposition du wali de Laghouat,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées deux zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Laghouat.

Art. 2. — La zone normale n° 1, recouvre le territoire des dairas d'El Golea, de Metlih Chaamba et de Ghardaïa. La zone normale n° 2 recouvre le territoire des dairas d'Aflou et de Laghouat.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment les arrêtés du 5 janvier 1973 et du 7 mars 1973 susvisés.

Art. 4. — Le wali de Laghouat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 74-127 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oum El Bouaghi,

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de l'Aurès;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Constantine;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles

Sur proposition du wali de Oum El Bouaghi,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées deux zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des dairas de Oum El Bouaghi, Ain Beïda et Khenchela.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra de Ain M'Lila.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés du 22 janvier 1973 susvisés.

Art. 4. — Le wali d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Batna.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas;

Vu le décret n° 74-128 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Batna;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de l'Aurès;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles

Sur proposition du wali de Batna,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées trois zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Batna.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des dairas de Batna et Ain Touta.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des dairas de Kais et Arris

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des dairas de Barika, N'Gaous et Merouana.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 22 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Batna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Béjaïa.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-129 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béjaïa ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya de Sétif,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Béjaïa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées deux (2) zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Béjaïa.

Art. 2 — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Béjaïa, Kherrata et Amizour.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras de Sidi Aïch et Akbou.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 26 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Béjaïa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Béchar.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-59 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-131 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Béchar ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya de la Saoura ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Béchar,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée une zone normale unique d'exploitation de taxis, dans la wilaya de Béchar.

Art. 2. — La zone normale unique recouvre le territoire de la wilaya de Béchar.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 8 mars 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Béchar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Blida.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-132 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Blida ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya d'Alger ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya d'El Asnam ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Blida,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées trois zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Blida.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Blida, de Koléa, ainsi que les communes de la Chiffa, d'Oued El Alleug et de Souma.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras de Cherchell, de Hadjout, d'El Affroun, à l'exclusion des communes de la Chiffa et d'Oued El Alleug.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des daïras de l'Arba, de Boufarik, à l'exclusion de la commune de Souma.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés du 14 décembre 1972 et du 22 janvier 1973 susvisés.

Art. 4. — Le wali de Blida est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tébessa.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-135 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tébessa ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya d'Annaba ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de l'Aurès ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Tébessa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées quatre zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tébessa.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire de la daïra de Tébessa.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra d'El Aouinet.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire de la daïra de Bir El Ater.

La zone normale n° 4 recouvre le territoire des daïras de Cheria et de Chechar.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment les arrêtés du 17 novembre 1972 et du 22 janvier 1973 susvisés.

Art. 4. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tlemcen.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-136 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tlemcen ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tlemcen ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Tlemcen,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées cinq zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire de la daïra de Tlemcen et la commune de Hennaya.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras de Beni Saf et de Remchi à l'exclusion de la commune de Hennaya, rattachée à la zone normale n° 1.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des daïras de Ghazaouet et de Nedroma.

La zone normale n° 4 recouvre le territoire de la daïra de Maghnia.

La zone normale n° 5 recouvre le territoire de la daïra de Sebdou.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 5 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Tlemcen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Alger.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972, modifié, relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya d'Alger ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali d'Alger,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées une zone urbaine et une zone normale d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Alger.

Art. 2. — La zone urbaine d'Alger, dite « zone n° 1 », comprend les douze (12) arrondissements de la ville d'Alger qui sont : Bab El Oued, Kasbah-Oued Korine, Alger-centre, Sidi M'Hamed, El Madania, Bologhine Ibnou Ziri, El Biar, Kouba, Hussein Dey, El Harrach, Bouzaréah, Birmandreis et les communes de Aïn Benian, Birkhadem, Bordj El Kiffan, Cheraga, Dar El Beïda, Draria, Rouiba, Staouéli et Zéralda.

Art. 3. — La zone normale dite « zone n° 2 » comprend les communes de Aïn Taya, Boudouaou, Reghaïa, Thénia et Zemmouri.

Art. 4. — Les exploitants de taxis de licence « B » dont le point de stationnement est situé en zone I, sont dispensés des formalités citées à l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé pour les courses qu'ils effectuent entre leur zone d'exploitation et la zone normale n° 2 ci-dessus décrite à moins qu'ils ne ramènent en retour les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 5. — Les exploitants de taxis de licence « A » dont le point de stationnement est situé en zone n° 2, sont dispensés des formalités citées à l'article 9 de l'arrêté du 12 janvier 1972 susvisé, pour les courses qu'ils effectuent entre leur zone d'exploitation et la zone urbaine n° 1 décrite ci-dessus, à moins qu'ils ne ramènent en retour les voyageurs qu'ils ont transportés à l'aller.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 14 décembre 1972 susvisé.

Art. 7. — Le wali d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Djelfa.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-140 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Djelfa ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya du Titteri ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Djelfa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées deux zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Djelfa.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Djelfa et de Messaad.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras de Aïn Oussera et de Hassi Bahbah.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 5 janvier 1975 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Djelfa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Jijel.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-141 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Jijel ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis de la wilaya de Constantine ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Jijel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées deux zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Jijel.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Jijel et Taher.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras d'El Milla et Ferdjiousa.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 22 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sétif.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-142 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sétif ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sétif ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Sétif,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée une zone normale unique d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sétif.

Art. 2. — La zone normale unique recouvre le territoire de la wilaya de Sétif.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 26 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Sétif est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Saïda.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-143 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Saïda ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis de la wilaya de Saïda ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Saïda,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées six (6) zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Saïda.

Art. 2. — Les zones normales n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la wilaya de Saïda, recouvrent respectivement le territoire des dairas de Saïda, El Bayadh, Mecheria, Ain Seïra, Hassasna, El Abiodh Sidi Cheikh.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 14 décembre 1972 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Saïda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales et de grande agglomération d'exploitation de taxis dans la wilaya de Skikda.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-144 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Skikda ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1972 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Annaba ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Constantine ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Skikda,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées une zone de grande agglomération et quatre zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Skikda.

Art. 2. — La zone de grande agglomération dite « zone n° 1 » recouvre le territoire de la daïra de Skikda et la commune d'El Hadalek.

Art. 3. — La zone normale dite « zone n° 2 » recouvre le territoire de la daïra de Azzaba.

La zone normale dite « zone n° 3 » recouvre le territoire de la daïra de Collo, à l'exclusion de la commune d'El Hadalek.

La zone normale dite « zone n° 4 » recouvre le territoire de la daïra d'El Harrouch.

La zone normale dite « zone n° 5 » recouvre le territoire de la daïra de Zighout Youcef.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés du 17 novembre 1972 et du 22 janvier 1973 susvisés.

Art. 5. — Le wali de Skikda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-145 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Oran ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Sidi Bel Abbès,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées six zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Les zones normales n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 de la wilaya de Sidi Bel Abbès, recouvrent respectivement les dairas de Sidi Bel Abbès, Ain Témouchent, Sfifef, Ben Badis, Teïagh, Hammam Bou Hadjar.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 10 mars 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le Secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales et de grande agglomération d'exploitation de taxis dans la wilaya de Constantine.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Constantine ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation des taxis dans la wilaya de Constantine ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Constantine,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées une zone de grande agglomération et trois zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Constantine.

Art. 2. — La zone de grande agglomération dite zone n° 1, recouvre le territoire de la commune de Constantine.

Art. 3. — La zone normale dite zone n° 2 recouvre le territoire des communes de Aïn Abid, Didouche Mourad, El Khroub, Hamma Bouziane. La zone normale dite zone n° 3, recouvre le territoire de la daïra de Chelghoum Laïd. La zone normale dite zone n° 4 recouvre le territoire de la daïra de Mila.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 22 janvier 1973 susvisé.

Art. 5. — Le wali de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Médéa.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-149 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Médéa ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya de Médéa ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Médéa,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées trois (3) zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Médéa.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Médéa et de Berrouaghia.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire des daïras de Ksar El Boukhari et de Aïn Boucif.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire des daïras de Tablat et de Béni Slimane.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 5 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Mascara.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Mostaganem ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis dans la wilaya d'Oran ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975 relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Mascara,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont approuvées quatre zones d'exploitation de taxis dans la wilaya de Mascara.

Art. 2. — La zone normale n° 1 recouvre le territoire des daïras de Mascara et Ghriss.

La zone normale n° 2 recouvre le territoire de la daïra de Tighennif.

La zone normale n° 3 recouvre le territoire de la daïra de Sig.

La zone normale n° 4 recouvre le territoire de la daïra de Mohammadia.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment les arrêtés du 22 février 1973 et du 10 mars 1973 susvisés.

Art. 4. — Le wali de Mascara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,
Le secrétaire général,
Anisse SALAH-BEY.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant approbation du nombre et des limites de zones normales d'exploitation de taxis dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu le décret n° 74-153 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Ouargla ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mars 1975 relatif au tarif des transports par taxis automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1972 relatif à la réglementation des taxis et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1973 relatif au nombre, à la qualification et aux délimitations des zones d'exploitation de taxis de la wilaya des Oasis ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 1975, relative au tarif des transports par taxis automobiles ;

Sur proposition du wali de Ouargla,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est approuvée une zone normale unique d'exploitation de taxis dans la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — La zone normale unique recouvre le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 5 janvier 1973 susvisé.

Art. 4. — Le wali de Ouargla est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976.

Rabah BITAT.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité technique de coordination des actions de coopération.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 76-41 du 20 février 1976 fixant les attributions des conseillers techniques et chargés de mission au ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, il est créé auprès du ministre de l'intérieur, un comité technique de coordination de toutes les actions de coopération engagées ou entreprises par les services, établissements et collectivités placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité technique chargé de coordonner les actions de coopération a pour mission :

— d'arrêter les objectifs généraux concernant la nature, l'étendue et le type de coopération que les services relevant du ministère de l'intérieur doivent réaliser en fonction de la politique générale adoptée dans ce domaine,

— d'arrêter les programmes d'action susceptibles d'être soutenus par la coopération bilatérale ou multilatérale et de

déterminer les modalités de recours aux différents types de coopération possibles,

— de rechercher, en vue de les harmoniser et de les coordonner, les voies et moyens susceptibles d'orienter les interventions des différents services ayant recours à la coopération étrangère technique et culturelle,

— d'étudier et d'émettre un avis sur le contenu et l'opportunité de tous protocoles, accords et conventions de coopération soumis à son examen et de formuler les recommandations nécessaires tendant à harmoniser leur régime juridique,

— de suivre toutes les questions liées à l'appréciation de l'impact de la coopération et d'examiner les résultats obtenus au terme de chaque année.

Art. 3. — Le comité technique de coordination des actions de coopération, qui est présidé par le ministre de l'intérieur, et en cas d'empêchement, par le secrétaire général se compose :

— d'un inspecteur général,

— des directeurs généraux concernés,

— et de toute personne désignée en raison de sa compétence par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de ce comité est assuré par un conseiller technique spécialement désigné à cet effet et chargé :

— du regroupement et du traitement de toutes les informations relatives aux protocoles, accords et conventions de coopération établis par les services concernés,

— de la synthèse des propositions formulées par les services, établissements et collectivités concernés en vue d'harmoniser et de coordonner leurs initiatives,

— de l'établissement, avec le concours des services concernés, de l'ordre du jour de ses réunions,

— de l'organisation générale des travaux du comité,

— de la rédaction et de la notification, aux services concernés, du procès-verbal des réunions et des décisions arrêtées,

— du suivi de l'application des dispositions prises par chaque service pour mettre en œuvre les mesures décidées,

— de l'établissement du rapport annuel d'activité concernant les questions étudiées, les mesures prises par le comité, l'impact de celles-ci sur l'action des services et les résultats obtenus et de la diffusion de ce rapport aux services concernés.

Art. 5. — Le comité technique de coordination des actions de formation se réunit tous les mardis des deuxièmes semaines des mois de février, juin, septembre et novembre.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1976.

Mohamed BENAHMED

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité de coordination des actions de formation.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 76-41 du 20 février 1976 fixant les attributions des conseillers techniques et chargés de mission au ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, il est créé auprès du ministre de l'intérieur un comité technique de coordination

de toutes les actions de formation, engagées ou entreprises au niveau des institutions de formation relevant du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité de coordination des actions de formation a pour mission :

- de rechercher en vue de les harmoniser et de les coordonner, les moyens susceptibles d'élever le niveau de la formation dispensée dans les établissements concernés et de l'adapter aux exigences des activités des services spécialisés ;

- d'examiner et d'étudier toute mesure ou proposition destinée à favoriser la réalisation d'opérations d'intérêt commun à tous les services ou établissements de formation concernés ;

- d'arrêter les objectifs généraux nécessaires à l'orientation de l'activité et des programmes de formation des différents établissements ;

- de suivre toutes les questions liées à l'appréciation de l'impact et des résultats enregistrés au terme des efforts de formation.

Art. 3. — Le comité technique de coordination des actions de formation, qui est présidé par le ministre de l'intérieur, et en cas d'empêchement par le secrétaire général, se compose :

- d'un inspecteur général,
- des directeurs généraux concernés,
- des directeurs des écoles de formation,
- et de toute personne désignée, en raison de sa compétence, par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de ce comité est assuré par un conseiller technique spécialement désigné à cet effet et chargé :

- du regroupement et de l'analyse de toutes les informations relatives aux programmes de formation et établis par les services concernés,

- de la synthèse des propositions formulées par les services, ou les institutions de formation en vue d'harmoniser et de coordonner leurs initiatives,

- de l'établissement, avec le concours des services concernés, de l'ordre du jour de ses réunions,

- de l'organisation générale des travaux du comité,

- de la rédaction et de la notification aux services concernés, du procès-verbal des réunions et des décisions arrêtées par le comité,

- du suivi de l'application des dispositions prises par chaque service pour mettre en œuvre les mesures décidées,

Art. 5. — Le comité technique de coordination des actions de formation se réunit tous les premiers mardis des mois de février, juin, septembre et novembre.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1976.

Mohamed BENAHEM

Arrêté du 21 septembre 1976 portant création d'un comité technique de coordination et d'harmonisation des équipements spécialisés.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 70-185 du 24 novembre 1970 fixant les conditions de recrutement et de rémunération des conseillers techniques et chargés de mission ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 76-41 du 20 février 1976 fixant les attributions des conseillers techniques et chargés de mission au ministère de l'intérieur ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 76-39 du 20 février 1976 susvisé, il est créé auprès du ministère de l'intérieur, un comité technique de coordination de toutes les actions engagées ou entreprises dans le domaine des équipements spécialisés, par les services, établissements et collectivités placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité technique chargé de la coordination des actions relevant du domaine des équipements spécialisés a pour mission :

- d'orienter toutes études et recherches tendant à organiser la mise en œuvre des conditions d'harmonisation des équipements spécialisés en vue de les adapter aux objectifs des services chargés de leur réalisation,

- de définir les conditions générales de normalisation des spécifications techniques des équipements spécialisés et de diffuser, compte tenu des innovations technologiques, les recommandations nécessaires aux services,

- de préciser, dans le cadre des plans de développement, les objectifs assignés aux différents services promoteurs des équipements spécialisés,

- d'examiner et d'étudier toute suggestion ou proposition de nature à rationaliser, perfectionner et développer le secteur des équipements spécialisés,

- de fixer les conditions générales d'acquisition, d'entretien et d'utilisation des équipements spécialisés,

- de suivre toutes les questions liées à l'exécution des programmes en vue de connaître les résultats obtenus et d'apporter le cas échéant, des solutions aux difficultés rencontrées.

Art. 3. — Le comité technique de coordination et d'harmonisation des équipements spécialisés, qui est présidé par le ministre de l'intérieur, et en cas d'empêchement par le secrétaire général se compose :

- d'un inspecteur général,
- des directeurs généraux concernés,
- et de toute personne désignée, en raison de sa compétence, par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le secrétariat permanent de ce comité est assuré par un conseiller technique spécialement désigné à cet effet et chargé :

- du regroupement et du traitement de toutes les informations relatives aux programmes planifiés des équipements spécialisés et à leur contenu, établis par les services concernés,

- de la synthèse des propositions formulées par les services, établissements et collectivités concernés en vue d'harmoniser et de coordonner leurs initiatives,

- de l'établissement, avec le concours des services concernés, de l'ordre du jour de ses réunions,

- de l'organisation générale des travaux du comité,

- de la rédaction et de la notification aux services concernés, du procès-verbal des réunions et des décisions arrêtées,

- du suivi de l'application des dispositions prises par chaque service pour mettre en œuvre les mesures décidées,

- de l'établissement du rapport annuel d'activité concernant l'ensemble des questions étudiées, les mesures prises par le comité, l'impact de celles-ci sur l'action des services et les résultats obtenus, et de sa diffusion aux services concernés.

Art. 5. — Le comité technique de coordination et d'harmonisation des équipements spécialisés se réunit tous les samedis des premières semaines des mois de février, juin, septembre et novembre.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1976.

Mohamed BENAHEM

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté interministériel du 4 octobre 1976 portant réglementation de la vente des dattes sur le marché intérieur.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-82 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie et organisant la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée par l'ordonnance n° 75-47 du 17 juin 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu la législation relative à la répression des fraudes ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au commerce des fruits et légumes notamment ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les dattes commercialisées sur le marché intérieur doivent être conditionnées.

Art. 2. — La vente de dattes brutes nues est interdite.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la législation et réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les fruits mis à la vente doivent répondre aux conditions de qualité ci-après :

a) être propres, dépourvus d'humidité extérieure ou de trace anormale de produits de traitements sains, exempts d'attaques d'insectes ou de maladie, indemnes de défauts graves nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect ;

b) avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce ;

c) avoir fait l'objet d'un triage assurant leur homogénéité du point de vue de la qualité, du calibre et de la variété.

Art. 4. — Les dattes conditionnées dans les emballages réglementaires sont mises en vente par les usines, après autorisation des services du ministère de la santé publique lesquels procèdent régulièrement à l'analyse des fruits destinés à la consommation

Art. 5. — Les emballages autorisés pour la mise en vente des dattes sur le marché intérieur sont désignés ci-après :

— Caisse bois dattes branchettes	de 5 Kg
— Carton » »	de 5 Kg
— Carton » »	de 4 Kg
— Coffrets » »	de 1.000 gr
— Coffrets » »	de 500 gr
— Bouquets » »	de 400 gr
— Sachets dattes vrac	de 300 gr
— Caisse dattes martouba de	de 10 Kg
— » » écarts de tri	de 10 Kg
— » » malbousa, kehla, caoutchouc	de 30 Kg
— Sacs de jute de dattes ghars	de 50/52 Kg

— Sacs de jute de dattes degla beida	de 50 Kg
— » » » Kentichi	»
— » » » Mech Degla	»
— » » » Freza	»

Art. 6. — Les walis, le directeur de la tutelle et de la commercialisation, le directeur général de l'office des fruits et légumes d'Algérie (O.F.L.A.) le sous-directeur des constats et de la répression des fraudes, les directeurs de la santé de wilayas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 octobre 1976.

Le ministre de l'agriculture P. le ministre de l'intérieur,
et de la réforme agraire, Le secrétaire général,
Mohamed TAYEBI Abdelghani AKBI

P. le ministre de la santé
publique,

Le secrétaire général,
Djelloul NEMICHE

Arrêté interministériel du 10 novembre 1976 portant création d'un comité des marchés d'entreprise des chantiers populaires de la révolution agraire.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et
Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 71-14 du 16 novembre 1971 relative à la gestion de l'entreprise socialiste ;

Vu l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics, et notamment son article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 74-85 du 7 septembre 1974 complétant les articles 21 et 24 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 76-63 du 16 juillet 1976 portant création des chantiers populaires de la révolution agraire (C.P.R.A.) ;

Vu la circulaire relative à l'application de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 ;

Vu la circulaire du 5 juin 1975, relative à l'application de l'article 9 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès des chantiers populaires de la révolution agraire, un comité des marchés ci-après dénommé « Le comité ».

Art. 2. — La composition, et la compétence du comité créé par l'article 1^{er} ci-dessus, sont définies par les dispositions ci-après :

Chapitre 1^{er}

Composition du comité

Art. 3. — La composition du comité est fixée comme suit :

- le directeur général de l'entreprise ou son représentant, président ;
- le commissaire aux comptes de l'entreprise ;
- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère du commerce ;
- un représentant du Parti ;

- un représentant du darak el watani (ministère de la défense nationale) ;
- un représentant du secrétariat d'Etat au plan ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale (ministère de l'intérieur) ;
- un membre du conseil de direction de l'entreprise élu par l'assemblée des travailleurs ;

Le comité peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la présence est jugée utile.

Un représentant du service contractant sera membre du comité avec voix consultative.

Art. 4. — Chaque ministère ou organisme membre, désigne son représentant permanent au comité des marchés. Un fonctionnaire spécialement désigné peut suppléer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Art. 5. — Les membres permanents, ainsi que les membres suppléants du comité, sont agréés en cette qualité par le président de l'organe concerné, sur proposition de leur administration, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Art. 6. — Les membres désignés représentent leur administration respective, et sont les correspondants auprès de l'entreprise auprès de laquelle ils siègent pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Art. 7. — Des indemnités pourront être accordées aux membres du comité, selon des modalités prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 portant réaménagement du code des marchés publics.

Chapitre II

Compétence du comité

Art. 8. — Le comité participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur dans les conditions suivantes :

1°) Le directeur général de l'office est tenu sur la base des programmes annuels, d'adresser au comité des marchés, les prévisions de besoins de l'office.

2°) Le comité des marchés procède également, dans le cadre de la programmation effectuée à son niveau, au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics.

3°) Le comité des marchés adresse périodiquement, à la commission centrale des marchés, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

Art. 9. — Le comité peut constituer en son sein, des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation, et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'entreprise, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics, et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et matières utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Art. 10. — Un état récapitulatif de tous les projets de contrats et d'avenants, examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés, par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant ;
- la procédure utilisée ;
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse ;
- l'objet du projet ;
- son montant ;
- le numéro d'individualisation ;
- la sanction de l'examen ;
- éventuellement, le passer outre du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 11. — En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement dans les limites du seuil de compétence de la commission centrale des marchés, et dès lors que leur montant est égal ou

supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré.

— aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés.

— aux projets de contrats d'études techniques y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques, dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Art. 12. — Les contrats d'équipement, passés après avis du comité, devront être transmis, dans les huit (8) jours, pour visa d'enregistrement, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la commercialisation) accompagnés des procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres.

Art. 13. — Le comité des marchés institué par le présent arrêté, peut voir sa compétence élargie par décision de l'autorité de tutelle aux contrats d'équipement, d'approvisionnement et de fonctionnement de plusieurs entreprises relevant de la même autorité de tutelle.

Dans ce cas, il est présidé par un haut fonctionnaire de tutelle, assisté du secrétariat du comité ministériel des marchés.

Art. 14. — Est approuvé le règlement intérieur contenu dans l'annexe jointe au présent arrêté fixant les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 15. — L'autorité de tutelle et le responsable de l'office national, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1976.

Le ministre du commerce,
Layachi YAKER.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

ANNEXE

FONCTIONNEMENT DU COMITE

Secrétariat, réunions, délibérations, examens, et avis du comité

Section I

Le secrétariat du comité

Article 1^{er}. — Le secrétariat du comité, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe. Il assure à ce titre, l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité et les représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Art. 2. — Le secrétariat procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature et l'étendue des prestations à réaliser,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise,

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité.

Section II

Réunion du comité

Art. 3. — Le comité se réunit à l'initiative de son président pour l'ouverture des plis, et se prononce sur le choix proposé par le service contractant après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Art. 4. — Lorsque le comité se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, et d'approvisionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Section III

Délibération du comité

Art. 5. — Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité peut valablement délibérer, si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 6. — Tout dossier de marché passe après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Art. 7. — Le comité peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Art. 8. — Chaque dossier exposé en séance du comité doit faire l'objet d'un rapport dactylographié, qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Art. 9. — Les délibérations du comité, font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

Section IV

Avis du comité

Art. 10. — L'avis du comité porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques.

Cet avis, qui sanctionne l'examen du dossier par le comité, est signé par le président du comité.

Art. 11. — L'examen des affaires présentées au comité, est sanctionné par un avis donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Art. 12. — L'avis revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Art. 13. — L'avis du comité peut être favorable, favorable assorti de réserves ou défavorable.

Art. 14. — En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Art. 15. — Nonobstant les motifs de l'avis défavorable, ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, peut par décision motivée, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances, et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Arrêté du 28 novembre 1976 portant interdiction de la commercialisation des agrumes avec feuilles.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1er octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière ;

Arrête :

Article 1er. — La récolte et la commercialisation des agrumes avec feuilles sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — L'ensemble des variétés d'agrumes destinés à la commercialisation, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, doivent être coupés au ras du pédoncule du fruit.

Art. 3. — Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les walis, les directeurs de l'agriculture et de la réforme agraire des wilayas et le directeur général de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1976.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

Arrêté du 28 novembre 1976 portant fixation des prix des plants fruitiers pour la campagne 1976/1977.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-93 du 1er octobre 1974 portant création de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière ;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'institut national de la protection des végétaux ;

Sur proposition du directeur de la production végétale,

Arrête :

Article 1er. — Les prix de cession aux utilisateurs des plants fruitiers départ jauge de la pépinière sont fixés pour la campagne 1976-1977 conformément au tableau ci-après :

Espèces	Prix en DA du 1 ^{er} choix	Prix en DA du 2 ^{ème} choix
Pommier	4,50	4,00
Poirier	4,50	4,00
Néflier	10,00	8,50
Grenadier	4,00	3,50
Cognassier	4,00	3,50
Abricotier	4,50	4,00
Pêcher	4,50	4,00
Prunier	4,50	4,00
Cerisier	6,50	5,50
Amandier	4,50	4,00
Figulier	4,00	3,50
Noyer commun	8,50	7,50
Noyer greffé	28,50	28,00
Pacanier	20,00	18,00
Noisetier	7,50	5,50
Olivier à racines nues	7,00	6,00
Olivier en motes	8,50	7,00
Olivier en sacs	9,50	8,00
Agrumes	10,50	8,50

Art. 2. — Les caractéristiques des plants du premier choix et deuxième choix sont définies au tableau ci-dessous. Dans les deux cas, le plant fruitier doit avoir son bois parfaitement

acôté sur 80 à 100 cm, au-dessus du point de greffe et un système racinaire présentant au moins trois (3) racines secondaires pour les plants à racines nues.

Espèces	Age en année	Plants du 1 ^{er} choix		Plants du 2 ^{ème} choix	
		Diamètre pris à 10 cm au-dessus du point de greffe	Hauteur minimale en cm à partir du collet	Diamètre pris à 10 cm au-dessus du point de greffe	Hauteur minimale en cm à partir du collet
Pommier	1	15 à 20 cm	120 cm	10 à 15 mm	110 cm
Poirier	>	>	>	>	>
Néflier	1 à 2	>	100 cm	>	70 cm
Grenadier	1 à 2	>	80 cm	>	60 cm
Cognassier	1	12 à 15 cm	100 cm	10 à 12 mm	80 cm
Abricotier	1	15 à 20 cm	120 cm	15 mm	110 cm
Pêcher	1	>	120 cm	15 mm	110 cm
Prunier	1	>	120 cm	15 mm	110 cm
Cerisier	1	>	120 cm	15 mm	110 cm
Amandier	1	15 à 20 mm	120 cm	15 mm	110 cm
Figulier	1 à 2	30 mm	100 cm	25 mm	70 cm
Noyer	>	35 mm	120 cm	27 mm	110 cm
Pacanier	>	>	110 cm	27 mm	100 cm
Noisetier	1 à 2	20 mm	80 cm	10 mm	60 cm
Olivier	1 à 2	15 mm	90 cm	10 mm	—
Agrumes	1 à 2	20 mm	80 cm	10 mm	60 cm

Art. 3. — Les plants autorisés à la commercialisation doivent obligatoirement répondre aux critères définis, ci-dessus pour le 1^{er} choix et le 2^{ème} choix et agréés sur le plan phytosanitaire par les services de l'institut national de la protection des végétaux.

Art. 4. — La commercialisation des plants non conformes aux critères définis à l'article 2 ci-dessus et n'ayant pas fait l'objet d'un agrément phytosanitaire par l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V.), est interdite.

Les plants commercialisés en infraction à la présente disposition sont confisqués et détruits.

Art. 5. — Sur le rapport de la commission chargée de l'agrée des plants, les services de la répression des fraudes seront chargés de la destruction des plants ne répondant pas aux normes indiquées au présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de la production végétale, le directeur des structures de wilayas et des commissariats de développement rural, le directeur général de l'institut de développement de l'arboriculture fruitière et le directeur général de l'institut national de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1976.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

Arrêté du 28 novembre 1976 portant abrogation des dispositions régissant les aires d'irrigation de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur proposition du wali de Tizi Ouzou,

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire, notamment en son titre IV et chapitre 2 ;

Vu le décret n° 72-155 du 17 juillet 1972 portant statut-type de la coopérative agricole de services spécialisée ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1968 portant création de l'aire d'irrigation de l'oued Larbaa ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1968 portant création de l'aire d'irrigation de l'aire Tacift Bou Guem ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1967 portant création de l'aire d'irrigation du moyen Sebaou ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les arrêtés du 3 juin 1968 portant création des aires d'irrigation de l'oued Larbaa et Tacift Bou Guem, ainsi que l'arrêté du 29 mars 1967 créant celle du moyen Sebaou sont abrogés.

Art. 2. — La gestion de l'ensemble des aires d'irrigation situées dans le ressort territorial de la wilaya de Tizi Ouzou est confiée à la coopérative agricole de services d'irrigation de Tadmalt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1976.

P. le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le secrétaire général,
Nour Eddine BOUKLI
HACENE-TANI

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 mars 1976 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 32 du 20 avril 1976

Page 424, 2^{ème} colonne, 64^{ème} ligne :

Au lieu de :

né le 10 octobre 1942

Lire :

né le 6 octobre 1942

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 12 octobre 1976 modifiant l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 portant organisation d'un concours pour le recrutement de conseillers en alimentation scolaire.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92 du 26 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. modifié par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-319 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conseillers en alimentation scolaire ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1970 portant organisation d'un concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant le niveau de connaissance de la langue nationale, modifié par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint du ministre des enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- 1°) une demande de participation au concours signée du candidat,
- 2°) une déclaration d'engagement à accepter toute affectation qui serait prononcée en cas de succès,
- 3°) un état détaillé des services accomplis, établi par le service gestionnaire,
- 4°) un extrait d'acte de naissance,
- 5°) une copie conforme de l'arrêté de titularisation ou du dernier arrêté de promotion en qualité de professeur d'enseignement moyen ou d'instituteur,
- 6°) une attestation délivrée par le directeur de l'éducation et de la culture de wilaya, certifiant que le candidat a assuré la gestion d'une daïra dans le domaine de l'alimentation scolaire ou d'une cantine scolaire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès du ministère des enseignements primaire et secondaire, direction des examens et de l'orientation scolaires.

Art. 5. — Le concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve pratique, portant sur le programme annexé au présent arrêté.

A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

a) Dissertation : 2 sujets portant sur les problèmes nutritionnels sont proposés au choix du candidat, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

b) Une composition portant sur un sujet d'ordre général à caractère politique, économique et social, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

c) Une épreuve de langue nationale définie par l'arrêté interministériel du 12 février 1970, durée 2 heures.

B. — Epreuves orales et pratique d'admission :

1) Epreuves orales :

a) Un exposé sur les problèmes de législation et d'organisation d'une cantine scolaire conformément au programme annexé au présent arrêté, préparation 30 minutes, exposé : 15 minutes, coefficient : 2 ;

b) Un entretien du candidat avec le jury.

Cet entretien portant sur un sujet pris dans l'ensemble du programme doit permettre au jury de mieux connaître le candidat et d'apprécier chez ce dernier l'aptitude à l'exercice des fonctions de conseiller en alimentation scolaire, préparation : 30 minutes, entretien : 15 minutes, coefficient 1.

2) Epreuve pratique :

Elle consiste en une inspection d'une cantine scolaire.

Au terme de cette inspection, le candidat rédige un rapport et le justifie devant le jury, rédaction 30 minutes, exposé : 13 minutes, coefficient : 2.

Art. 6. — Le choix des sujets est fait par une commission désignée par le ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 7. — Le jury du concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire est désigné par le ministre des enseignements primaire et secondaire et comprend :

- le directeur des examens et de l'orientation scolaire, président,
- le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- le directeur des personnels ou son représentant,
- le directeur des bourses et des œuvres sociales scolaires ou son représentant,
- un inspecteur général de sciences naturelles,
- un conseiller principal en alimentation scolaire, titulaire,
- des professeurs certifiés de sciences naturelles.

Art. 8. — Dans la limite des postes à pourvoir, sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire, et classés par ordre de mérite, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratique, une moyenne fixée par le jury.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves écrites, orales et pratique est éliminatoire.

Art. 9. — La liste des candidats admis au concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire est publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Art. 10. — Les candidats admis au concours de recrutement des conseillers en alimentation scolaire sont nommés en qualité de conseillers en alimentation scolaire stagiaires.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un mois au plus tard après notification de son affectation, perd le bénéfice de l'admission au concours.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 octobre 1976.

P. le ministre des enseignements primaire et secondaire, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le secrétaire général,

Abdelhamid MEHRI.

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI.

A N N E X E

PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES CONSEILLERS EN ALIMENTATION SCOLAIRE

Le programme du concours des conseillers en alimentation scolaire comportera les matières suivantes :

A. — Nutrition.

Etude et rôle des constituants de la matière vivante : protéides, glucides, lipides, vitamines, eaux et minéraux.

Notion sur la digestion.

Les besoins de l'organisme.

Notion de physiologie cellulaire : nutrition à l'échelon cellulaire.

Notions générales sur les grands métabolismes des protéides, des lipides et des glucides.

Les besoins de l'organisme : besoins de matière d'énergie de protection (enzymatique).

Les besoins particuliers des différentes catégories de consommateurs (standards nutritionnels).

- le nourrisson et l'enfant d'âge pré-scolaire,
- les enfants d'âge scolaire et les adolescents,
- les adultes (sujets standards), variations en fonction de l'activité (travailleurs manuels, sportifs, soldats) de l'âge (vieillards) et de l'état physiologique (femmes enceintes et allaitantes).

Etudes des aliments (schéma général) :

- Généralités, classification, les 5 groupes d'aliments.

Etude détaillée :

- Production, qualité, composition, conservation, place dans l'alimentation.

Rations et menus.

Rations d'aliments : les catégories de consommateurs :

- menus familiaux : les aliments quotidiens.
- étude qualitative et quantitative de l'alimentation algérienne : structure des repas, plans des menus et d'achat.
- adaptation des menus aux différents consommateurs (jeunes enfants et adolescents en particulier).

B. — Organisation, administration et législation.

- organisation de l'éducation sanitaire et nutritionnelle à l'échelon national,
- organisation et administration du programme d'alimentation scolaire, législation des cantines scolaires, circuit des denrées, circuit des finances, etc.,
- contrôle de la gestion matérielle et financière,
- devoirs de l'enseignant en matière d'alimentation scolaire
- contrôle de l'action alimentaire,
- les organisations internationales qui participent activement au fonctionnement du programme.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit.

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran comprend :

- le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, président ou son représentant,
- une représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

— un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisées dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission de dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité

des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit.

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine comprend :

— le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, président ou son représentant ;

- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

— la dénomination du service contractant,

— la procédure utilisée,

— le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,

— l'objet du projet,

— son montant,

— la sanction de l'examen,

— le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit.

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

— recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,

— procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,

— adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

— à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,

— aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,

— aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant

une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, comprend :

- le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, président ou son représentant,
- une représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,

— justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer, que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et des lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,

- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, comprend :

- le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, président ou son représentant ;
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du Parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'institut national agronomique.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'institut national agronomique, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,

- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'institut national agronomique comprend :

- le directeur de l'institut national agronomique, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix et des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service

contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'institut des télécommunications d'Oran.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'institut des télécommunications d'Oran, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,

— procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,

— adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'institut des télécommunications d'Oran, comprend :

- le directeur de l'institut des télécommunications d'Oran, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution

des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix et des contrats publics

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, comprend :

- le directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

— un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix et des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixes comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré.
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés.
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, comprend :

- le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),

— un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

— un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisées dans les formules de variation des prix et des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance.
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourraient être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, comprend

- le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,

— un représentant du parti,

— un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),

— un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

— un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président, constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en

sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, comprend :

- le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,

- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix et des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,

- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'organisme national de la recherche scientifique.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'organisme national de la recherche scientifique, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecture, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessous intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'organisme national de la recherche scientifique comprend :

- le directeur de l'organisme national et de la recherche scientifique ou son représentant, président,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watan),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire,
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet,
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision, en principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,

— son montant,

— la sanction de l'examen,

— le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté interministériel du 20 juillet 1976 portant création et organisation d'un comité des marchés auprès de l'office des publications universitaires.

Par arrêté interministériel du 20 juillet 1976, il est institué auprès de l'office des publications universitaires, un comité des marchés dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés comme suit :

Le comité des marchés institué ci-dessus participe à la programmation des commandes publiques relevant de son secteur et assure le contrôle de la passation des marchés publics.

En matière de programmation, le comité des marchés est tenu de :

- recueillir les prévisions des besoins qui lui sont obligatoirement fournis par l'établissement sur la base de ses programmes annuels,
- procéder au recensement des entreprises susceptibles de participer aux marchés publics,
- adresser périodiquement à la commission centrale des marchés prévue au chapitre I de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, l'état des prévisions et du recensement visés ci-dessus.

En matière de contrôle, la compétence du comité des marchés s'étend :

- à l'ensemble des contrats d'équipement et de fonctionnement dans la limite du seuil de compétence de la commission centrale des marchés et dès lors que leur montant est égal ou supérieur à 200.000 DA, lorsque la procédure utilisée est l'appel d'offres ou l'adjudication et 100.000 DA, lorsque le contrat est passé selon la procédure de gré à gré,
- aux projets d'avenants à ces deux catégories de marchés qui n'ont pas pour objet de porter leur montant au-delà du seuil de compétence de la commission centrale des marchés,
- aux projets de contrats d'études techniques, y compris les contrats d'architecte, d'ingénieur-conseil et d'assistance technique, quel que soit leur montant, à l'exclusion de ceux relatifs à des études économiques dont le contrôle relève de la commission centrale des marchés.

Lorsqu'un même marché est divisé en lots pour des raisons de commodité, le marché devra être soumis au comité des marchés si le total des tranches excède les limites fixées ci-dessus.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut, par décision, étendre la compétence du comité des marchés à l'examen des contrats non soumis à la réglementation des marchés publics et passés par l'établissement, tels que ceux relatifs à son fonctionnement et notamment son approvisionnement.

Les marchés ou avenants relatifs au fonctionnement ou à l'approvisionnement courant de l'établissement, nécessitant une option rapide, pourront à titre dérogatoire, bénéficier d'une procédure exceptionnelle et accélérée. Néanmoins, le comité des marchés est informé de la passation de ces marchés et avenants au cours de la prochaine séance du comité.

Dans ce cas, l'avis du comité des marchés prévu ci-dessus intervient à titre de régularisation.

En application de l'article 21, alinéa 3 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974 complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, le comité des marchés institué auprès de l'office des publications universitaires comprend :

- le directeur de l'office des publications universitaires, président ou son représentant,
- un représentant du ministre de tutelle,
- un commissaire aux comptes de l'entreprise,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du parti,
- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un membre du conseil de direction de l'entreprise, élu par l'assemblée des travailleurs.

Le comité peut constituer en son sein des sections spécialisées et, obligatoirement, des sections de programmation, de réglementation et des prix, afin de recevoir les états prévisionnels des besoins de l'établissement, de rassembler et de diffuser la réglementation des marchés publics et de suivre l'évolution des prix et des indices de salaires et de matières, utilisés dans les formules de variation des prix des contrats publics.

Le comité des marchés se réunit à l'initiative de son président pour se prononcer sur le choix proposé par le service contractant, après que ce dernier aura procédé à la sélection des offres dans les conditions définies par les articles 47, 48 et 49 du code des marchés publics.

Les convocations sont adressées individuellement avec accusé de réception.

Le secrétariat du comité des marchés, placé sous l'autorité du président constitue le support administratif de cet organe dont il assure l'ensemble des tâches matérielles nécessitées par son fonctionnement et notamment :

- l'établissement de l'ordre du jour,
- la convocation des membres du comité des marchés et des représentants des services contractants,
- la transmission des dossiers aux rapporteurs,
- la rédaction des avis et procès-verbaux de séance,
- l'élaboration des rapports périodiques d'activité.

Le secrétariat du comité des marchés procède à l'enregistrement des projets de marchés et d'avenants.

Ces projets doivent faire l'objet d'un rapport de présentation qui :

- expose la nature des besoins à satisfaire.
- fait l'historique de l'affaire si des difficultés ont été rencontrées dans l'élaboration du projet.
- motive le choix de la procédure de passation adoptée,
- justifie le choix de l'entreprise.

Ce rapport est conservé au secrétariat du comité des marchés.

Toutes les affaires arrêtées à l'ordre du jour, sont exposées par des rapporteurs désignés par décision. En principe, parmi les membres du comité des marchés et ne doivent, en aucun cas, appartenir au service signataire du projet soumis à avis.

Les représentants permanents au comité des marchés sont désignés par l'autorité dont ils dépendent. Celle-ci désigne, en même temps, un représentant suppléant chargé de remplacer le représentant permanent en cas d'empêchement majeur.

Les membres permanents ainsi que les membres suppléants sont agréés en cette qualité par le président du comité des marchés, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres ainsi désignés représentent leurs administrations respectives et en sont les correspondants auprès du comité des marchés pour toutes les tâches qui leur sont assignées.

Des indemnités pourront être attribuées aux membres du comité des marchés selon les modalités qui seront fixées par le décret prévu à l'article 30 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics.

Le comité des marchés qui se réunit sur l'initiative de son président, ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est aussitôt dressé procès-verbal de carence et tous les membres en sont avisés. Cependant, le comité des marchés peut valablement délibérer si le quorum n'est pas atteint après la deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Lorsque le comité des marchés se réunit en séance de contrôle des marchés de fonctionnement, il tient notamment compte des prix et des avantages financiers consentis par le fournisseur.

Tout dossier de marché passé après appel à la concurrence, doit comporter le procès-verbal de la commission qui a ouvert et examiné les offres.

Le comité des marchés peut, s'il estime que le dossier qui lui est soumis nécessite un complément d'information, renvoyer sa décision à une réunion ultérieure.

Chaque dossier exposé en séance du comité des marchés, doit faire l'objet d'un rapport dactylographié qui résume les clauses essentielles et consigne les observations du rapporteur.

Les délibérations du comité des marchés font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le président et sont transmis aux membres permanents.

L'examen des affaires présentées au comité des marchés, est sanctionné par un avis qui porte sur le respect de la réglementation des marchés publics, les implications financières du marché, et sa conformité avec les impératifs économiques. Cet avis qui sanctionne l'examen du dossier par le comité des marchés, est signé par le président de ce comité, et est donné dans un délai maximal d'un mois, à compter de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

L'avis du comité des marchés revêt un caractère obligatoire et les services contractants sont tenus de le solliciter et de se conformer aux prescriptions qui y sont contenues.

Cet avis peut être favorable, assorti de réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable assorti de réserves du comité des marchés, celles-ci doivent être apurées par le service contractant.

Nonobstant les motifs de l'avis défavorable ou des réserves dont est assorti l'avis favorable, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, peut, par décision, passer outre aux objections formulées par le comité des marchés.

Dans ce cas, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est tenu d'informer de sa décision le ministre du commerce, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au plan, avant exécution du marché ou de l'avenant.

Un état récapitulatif de tous les projets de contrats ou d'avenants examinés par le comité, doit être adressé trimestriellement à la commission centrale des marchés en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 74-9 du 30 janvier 1974, complétée, portant réaménagement du code des marchés publics, par l'intermédiaire du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Cet état devra comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service contractant,
- la procédure utilisée,
- le nom ou la raison sociale de l'entreprise contractante et son adresse,
- l'objet du projet,
- son montant,
- la sanction de l'examen,
- le passer-outre du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit pénal et sciences criminelles.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit pénal et sciences criminelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des personnes et des biens.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des personnes et des biens.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit international et relations internationales.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit international et relations internationales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des entreprises.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des entreprises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit agraire et développement.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit agraire et développement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en droit des contrats et de la responsabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en administration et finances publiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en administration et finances publiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en sciences politiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé le diplôme de magister en sciences politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en théorie économique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en théorie économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géométrie différentielle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géométrie différentielle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création et organisation de la post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle (équations aux dérivées partielles).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en fonction de variables complexes.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en fonction de variables complexes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en algèbre (théorie des groupes).

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en algèbre (théorie des groupes).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en algèbre et théorie des nombres.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en algèbre et théorie des nombres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse et géométrie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse et géométrie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en probabilités et statistiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en probabilités statistiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en urbanisme et planification régionale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en urbanisme et planification régionale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en mécanique des fluides.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en mécanique des fluides.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en analyse fonctionnelle et numérique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géologie appliquée.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géologie appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en géomorphologie.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en géomorphologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en logique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en logique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en linguistique et pédagogie du français.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en linguistique et pédagogie du français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en langue et littérature anglaise.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en langue et littérature anglaise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 5 septembre 1976 portant création du diplôme de magister en linguistique anglaise générale et appliquée.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé le diplôme de magister en linguistique anglaise générale et appliquée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 septembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par arrêté du 9 octobre 1976 il est créé auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Alger une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'organisme national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'organisme national de la recherche scientifique, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de l'organisme national de la recherche scientifique, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement de l'organisme national de la recherche scientifique.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'institut national agronomique.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'institut national agronomique, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de l'institut national agronomique, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- le responsable de l'équipement de l'institut national agronomique.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'école d'architecture et d'urbanisme, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- le responsable de l'équipement de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'institut de télécommunications d'Oran.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'institut de télécommunications d'Oran, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de l'institut des télécommunications d'Oran, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- le responsable de l'équipement de l'institut des télécommunications d'Oran.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de la planification et de l'orientation universitaire, comprend :

- le directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- le sous-directeur du budget et du matériel ou son représentant,
- le représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- le représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- le représentant du Parti.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction centrale concernée le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université d'Alger.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'université d'Alger, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le recteur de l'université d'Alger, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un représentant du Parti,
- le responsable de l'équipement de l'université d'Alger.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement, le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université d'Oran.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'université d'Oran, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission présidée par le recteur de l'université d'Oran, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un représentant du Parti,
- le responsable de l'équipement de l'université d'Oran.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement, le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université de Constantine.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'université de Constantine, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission présidée par le recteur de l'université de Constantine, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un représentant du Parti,
- le responsable de l'équipement de l'université de Constantine.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement, le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'université de Annaba.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'université de Annaba, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission présidée par le recteur de l'université de Annaba, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak-el-watani),
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),
- un représentant du Parti,
- le responsable de l'équipement de l'université de Annaba.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement, le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- le responsable de l'équipement du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès du C.O.U.S. d'Oran, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur du C.O.U.S. d'Oran, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- le responsable de l'équipement du C.O.U.S. d'Oran.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission présidée par le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani);
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
- un représentant du Parti;
- un responsable de l'équipement du centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès du centre des œuvres et universitaires et scolaires de Annaba, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur du C.O.U.S. de Annaba, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement du C.O.U.S. de Annaba.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès du centre des œuvres, universitaires et scolaires de Tlemcen, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;
- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 9 octobre 1976 portant création d'une commission d'ouverture des plis auprès de l'office des publications universitaires.

Par arrêté du 9 octobre 1976, il est créé auprès de l'office des publications universitaires, une commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ouverts ou restreints. Elle peut également se constituer en jury de concours, dans le cas d'appels d'offres avec concours.

Cette commission, présidée par le directeur de l'office des publications universitaires, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale (darak el watani) ;

- un représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) ;
- un représentant du Parti ;
- le responsable de l'équipement de l'office des publications universitaires.

La commission d'ouverture des plis constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis, élimine les soumissions non conformes et remet à la direction de l'établissement le procès-verbal de la séance appuyé des offres et des pièces annexes.

Arrêté du 26 décembre 1976 portant création à l'université de Constantine, d'un institut de nutrition et d'alimentation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'université de Constantine, un institut de nutrition et d'alimentation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 décembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 28 décembre 1976 portant création du magister en psychologie clinique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé un magister en psychologie clinique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1976.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 13 décembre 1976 portant extension de la zone industrielle de Batna.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de l'extension de la zone industrielle de Batna ;

Vu la délibération du 22 avril 1976 de l'assemblée populaire communale de Batna ;

Vu la délibération du 30 septembre 1976 du conseil exécutif de la wilaya de Batna ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune de Batna, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de la ville de Batna. La surface totale de la zone ainsi délimitée est de 180 hectares environ. Cette zone constitue l'extension de la zone industrielle de Batna, créée dans le cadre du 1^{er} plan quadriennal.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Batna et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 13 décembre 1976 portant création de la zone industrielle de Bouira.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2^{ème} plan quadriennal 1974-1977 ;

Vu la circulaire du 30 avril 1975 relative à la création et à l'aménagement des zones industrielles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone industrielle de Bouira ;

Vu la délibération du 7 avril 1976 de l'assemblée populaire communale de Bouira ;

Vu la délibération du 18 mai 1976 du conseil exécutif de la wilaya de Bouira ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est déclarée zone industrielle à aménager, la portion du territoire de la commune de Bouira, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de la ville de Bouira. La surface totale de la zone est d'environ 260 hectares.

Art. 2. — La caisse algérienne d'aménagement du territoire est chargée de l'étude et de la réalisation des travaux d'aménagement dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée après l'intervention de l'enquête publique préalable.

Art. 3. — Le wali de Bouira et le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 15 décembre 1976 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Ouargla.

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 25 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine de Ouargla-ouest, au quartier Mekhadma ;

Vu la délibération du 24 mai 1976 de l'assemblée populaire communale de Ouargla ;

Vu le procès-verbal du 2 juillet 1976 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya de Ouargla ;

Vu l'avis favorable de l'exécutif de la wilaya de Ouargla, en date du 2 juillet 1976 ;

Sur proposition du directeur de la planification et de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer la portion du territoire de la commune de Ouargla, comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté et située à l'ouest de l'agglomération de Ouargla, au quartier Mekhadma.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux intéressant l'agglomération de Ouargla, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré.

Art. 4. — Le wali de Ouargla et le président de l'assemblée populaire communale de Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1976.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 10 novembre 1976 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement sur épreuves des inspecteurs de la cinématographie.

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92, 68-98 du 28 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des inspecteurs de la cinématographie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours d'accès au corps des inspecteurs prévu à l'article 3 du décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la cinématographie, aura lieu deux (2) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 69-194 du 6 décembre 1969 susvisé, le concours est ouvert aux candidats externes titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Art. 5. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à 40.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves écrites :

1°) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère social, historique, et économique. Durée : 2 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2°) Une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation cinématographique. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3°) Une composition en langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972. Durée : 2 heures.

Epreuve orale :

— L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury portant sur un sujet d'ordre général. Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Art. 7. — Une majoration égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Le jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est composé comme suit :

- le directeur de la cinématographie et des moyens audiovisuels, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le sous-directeur de la réglementation cinématographique,
- un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des inspecteurs de la cinématographie, titulaire.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Le jury peut s'adjoindre en cas de besoin, toute personne de compétence reconnue dans la spécialité.

Les questions orales choisies par le jury sont tirées au sort par les candidats.

Art. 9. — Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad à Alger, devra comprendre :

- une demande d'inscription,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical établi par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à occuper l'emploi qu'il postule,
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes exigés,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 10. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration sera clos un (1) mois avant le déroulement des épreuves.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par voie de presse.

Art. 12. — Appelés à exercer au sein des directions de l'information et de la culture des wilayas, les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs stagiaires de la cinématographie, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1976.

P. le ministre de l'information et de la culture, P. le ministre de l'intérieur, et par délégation,

Le secrétaire général,

Abdelkader KASDALI.

Le directeur général de la fonction publique

Abdelkrim HASSANI.

Arrêté interministériel du 10 novembre 1976 portant organisation d'un examen professionnel des contrôleurs de la cinématographie.

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92, 68-98 du 28 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs de la cinématographie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'examen professionnel des contrôleurs de la cinématographie prévu à l'article 3, alinéa 2 du décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier du corps des

contrôleurs de la cinématographie, aura lieu deux (2) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 susvisé, l'examen est ouvert aux agents d'administration du ministère de l'information et de la culture, âgés de 40 ans au maximum au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et comptant au moins (5) cinq années de services effectifs dans leur corps au ministère de l'information et de la culture.

Art. 3. — Le nombre de postes offerts au titre de l'examen professionnel est fixé à 20.

Art. 4. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad, Alger, devra comprendre :

- une demande d'inscription à l'examen,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
- un certificat médical établi par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à occuper l'emploi qu'il postule.

Art. 5. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos un (1) mois avant le déroulement des épreuves.

Art. 6. — L'examen comporte 3 épreuves écrites et une épreuve orale.

Epreuves écrites :

— Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère social économique, durée : 2 heures ; coefficient : 2.

— Etude d'un texte se rapportant à la spécialité cinématographique, Durée : 2 heures ; coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— Une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation cinématographique. Durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— Une composition en langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972.

Epreuve orale :

— L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes ; coefficient : 1.

Les questions orales choisies par le jury sont tirées au sort par les candidats.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCCFLN.

Art. 8. — Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés contrôleurs stagiaires de la cinématographie dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 9. — Le jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est composé comme suit :

- le directeur de la cinématographie et des moyens audiovisuels, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, ou son représentant,
- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le sous-directeur de la réglementation cinématographique,
- un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des contrôleurs de la cinématographie,
- un inspecteur de la cinématographie titulaire,

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Le jury peut s'adjoindre en cas de besoin, toute personne de compétence reconnue dans la spécialité.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1976,

P. le ministre de l'information et de la culture, P. le ministre de l'intérieur, et par délégation

Le secrétaire général,

Abdelkader KASDALI.

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI.

Arrêté interministériel du 10 novembre 1976 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement sur épreuves des contrôleurs de la cinématographie.

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-139 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée par les ordonnances n° 68-92, 68-98 du 28 avril 1968 et 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des contrôleurs de la cinématographie ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCCFLN et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le concours d'accès aux corps des contrôleurs prévu à l'article 3 du décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la cinématographie, aura lieu deux (2) mois après la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 69-197 du 6 décembre 1969 susvisé, le concours est ouvert aux candidats externes titulaires du probatoire ou d'un titre équivalent.

Art. 5. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à 20.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites, d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuves écrites :

1°) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère social et économique. Durée : 2 heures - coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2°) Une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant

à la réglementation cinématographique. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3°) Une composition en langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972.

Epreuve orale :

— L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles consiste en une conservation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites. Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Les questions orales choisies par le jury sont tirées au sort par les candidats.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Le jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est composé comme suit :

- le directeur de la cinématographie et des moyens audiovisuels, président,
- le directeur général de la fonction publique, ou son représentant,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, ou son représentant,
- le sous-directeur de la réglementation cinématographique,
- un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des contrôleurs de la cinématographie,
- un inspecteur de la cinématographie, titulaire.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Le jury peut s'adjoindre en cas de besoin, toute personne de compétence reconnue dans la spécialité.

Art. 9. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture, 119, rue Didouche Mourad à Alger, devra comprendre :

- une demande d'inscription,
- un extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical établi par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à occuper l'emploi qu'il postule,
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes exigés,
- une attestation relative à la position du candidat vis-à-vis du service national.

Art. 10. — Le registre des inscriptions, cuvert à la direction de l'administration, sera clos un (1) mois avant le déroulement des épreuves.

Art. 11. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par voie de presse.

Art. 12. — Appelés à exercer au sein des directions du ministère de l'information et de la culture des wilayas, les candidats définitivement admis au concours seront nommés contrôleurs stagiaires de la cinématographie, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1976.

P. le ministre de l'information et de la culture, P. le ministre de l'intérieur, et par délégation

Le secrétaire général,

Abdelkader KASDALI.

Le directeur général de la fonction publique,

Abdelkrim HASSANI.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 9 septembre 1976 autorisant la société « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 17 E).

Par arrêté du 9 septembre 1976, la société « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter dans les limites des wilayas de Tébessa, Oum El Bouaghi et Batna (permis Tébessa et Aïn Belda), un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile d'explosifs n° 17 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximal d'un an, après notification dudit arrêté, la société « Western Geophysical Company of America » devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 5000 kg d'explosifs (E = 1 pour les dynamites et 2 pour les explosifs nitrates).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à $D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$, K, étant le poids maximal

d'explosifs en kg contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois, que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon de 15 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille du bois du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 400 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni traînées ou cubutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis de Tébessa, Oum El Bouaghi et Batna, au commandant en chef du darak-el-watani à Alger et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 9 septembre 1976 autorisant la société « Western Geophysical Company of America » à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 17 D).

Par arrêté du 9 septembre 1976, la société « Western Geophysical Company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans les limites des wilayas de Tébessa, Oum El Bouaghi et Batna (permis Tébessa et Aïn Beida), sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « Dépôt mobile de détonateurs n° 17 D ».

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

La distance D en mètres entre deux dépôts doit être au moins égale à : $D = 2,5 \sqrt{\frac{K}{E}}$, K étant le poids maximal d'explosifs

en kg, contenu dans le plus important des deux dépôts et E le coefficient d'équivalence, sans toutefois que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, et qui sera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et qui pourra seul en ouvrir la porte.

Toute personne appelée à manipuler les détonateurs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis de Tébessa, Oum El Bouaghi et Batna, au commandant en chef du darak-el-watani à Alger et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 6 décembre 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (SONATRACH-Engineering et développement - D.T.C. n° 7 E).

Par arrêté du 6 décembre 1976, la société nationale SONATRACH est autorisée à établir et à exploiter, dans les wilayas d'Ouargla, Laghouat, Djelfa, Médéa, Alger, l'Zi Ouzou et Bouira, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 5 mètres sur 7 mètres au moins.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « dépôt mobile SONATRACH-Engineering et développement - D.T.C. n° 7 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Dans un délai maximum d'un an, après notification dudit arrêté, la société nationale SONATRACH devra prévenir l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 E kg d'explosifs (E = 1 pour les explosifs nitrates).

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 800 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya, devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords dans un rayon de 800 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait le jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 400 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précautions et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis d'Ouargla, Laghouat, Djelfa, Médéa, Alger, Tizi Ouzou et Bouira, au commandant en chef du darak-el-watani à Alger, au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 6 décembre 1976 autorisant la société nationale SONATRACH à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (SONATRACH-Engineering et développement - D.T.C. n° 7 D).

Par arrêté du 6 décembre 1976, la société nationale SONATRACH est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie dans les limites des wilayas d'Ouargla, Laghouat, Djelfa, Médéa, Alger, Tizi Ouzou et Bouira, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après.

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans une armoire ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante, suivi de l'indication « dépôt mobile SONATRACH -Engineering et développement - D.T.C. n° 7 D ».

La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 15.000 unités, soit 30 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 100 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur, chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant du darak-el-watani et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait le jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clé et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée à la permissionnaire, aux walis d'Quargla, Laghouat, Djelfa, Médéa, Alger, Tizi Ouzou et Bouira, au commandant en chef du darak-el-watani à Alger et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne El Hassi-El Eulma d'une tension de 60 KV et piqure El Eulma.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 17 décembre 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de deux lignes devant alimenter le complexe de tréfilerie à El Eulma.

a) la ligne El Hassi-El Eulma d'une tension de 60 KV qui reliera le poste 220/60 KV d'El Eulma au poste SNS 60 KV. La longueur de cette ligne est de 20 km environ ;

b) la piqure d'El Eulma d'une tension de 60 KV qui sera prise sur la ligne Sétif-El Khrub, d'une tension de 60 KV au niveau du pylone d'arrêt n° 10. Sa longueur est de 2,8 km environ.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction des lignes d'une tension de 60 KV et 220 KV alimentant le poste 220/60 KV de Bouira.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 17 décembre 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction des lignes devant alimenter le poste 220/60 KV de Bouira et consistant en :

a) une coupure de la ligne 220 KV Arba-Darguinah, d'une longueur de 15 km environ ;

b) une coupure de la ligne 60 KV Arba-Illiten, d'une longueur de 3,6 km environ.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la déviation de la ligne Darguinah-Béjaia d'une tension de 60 KV.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 12 avril 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la déviation de la ligne Darguinah-Béjaia, d'une tension de 60 KV et d'une longueur de 6,900 km environ.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Hassi Messaoud Sud-Hassi Messaoud Nord-Ilaoud El Hamra d'une tension de 60 KV.

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 4 mars 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la ligne Hassi Messaoud Sud-Hassi Messaoud Nord-Haoud El Hamra, d'une tension de 60 KV et d'une longueur de 30 km environ.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour le raccordement de la ligne Ain El Bya-Mostaganem d'une tension de 60 KV au complexe cellulosique de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 20 octobre 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la ligne d'une tension de 60 KV reliant la ligne déjà existante Ain El Bya-Mostaganem au complexe cellulosique de la SONIC.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour les coupures des lignes reliant Boufarik/El Affroun au poste 60/30 KV de Blida.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution d'électricité et gaz d'Algérie et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 25 mai 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz « SONELGAZ » ;

Vu les plans et documents produits par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de quatre coupures des lignes 60 KV reliant Boufarik/El Affroun au poste 60/30 KV de Blida et ayant, respectivement, une longueur d'environ :

1) 36,60 Km

2) 40,40 Km

3) 41,40 Km

4) 39,20 Km

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Bélaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne M'Djez Sfa/Oued Damous d'une tension de 90 KV.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 22 avril 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la ligne M'Djez Sfa/Oued Damous d'une tension de 90 KV et d'une longueur de 55 km environ, destinée à l'alimentation des sous-stations SNCF de M'Djez Sfa, Méchroha, Souk Ahras, tuilerie et M'Daourouch. Les autres sous-stations sont alimentées comme suit :

— Sous-station d'El Hadjar : A partir du poste d'El Hadjar (longueur de 1 km environ).

— Sous-station d'Oued Kéberit : En coupure sur le tronçon 90 kv Oued Damous/El Aouinet (longueur 2 km environ).

— Sous-station de Tébessa : En piqure sur la ligne 90 kv Djebel Onk (longueur 1 km environ).

— Sous-station de Ain Chénia : En piqure sur la ligne 90 kv Ouenza longueur de 0,200 km environ).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Bélaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne 220 KV reliant le poste de Zahana au futur poste 220 KV de Sidi Bel Abbas, et de la ligne d'une tension de 60 KV reliant le poste 220/60 KV de Sidi Bel Abbès à la ligne 60 KV Zahana Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 31 juillet 1975 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction :

a) de la ligne d'une tension 220 kv reliant Zahana au futur poste 220 kv de Sidi Bel Abbès ;

b) de la ligne d'une tension de 60 kv équipée en double ligne qui reliera le futur poste 220/60 kv de Sidi Bel Abbès à la ligne 60 kv existante Zahana-Sidi Bel Abbès.

Art. 2 — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne Oued Sly Ténès d'une tension de 60 KV.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 4 mars 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la ligne Oued Sly Ténès d'une tension de 60 kv et d'une longueur de 45 km environ.

Art. 2 — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

Arrêté du 7 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique pour la construction de la ligne d'une tension de 60 KV coupure Ain El Kébira.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Sur le rapport du directeur de l'énergie et des carburants,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution « d'électricité et gaz d'Algérie » et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu la demande du 2 juin 1976 présentée par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) ;

Vu les plans et documents produits par la SONELGAZ à l'appui de sa demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux pour la construction de la ligne d'une tension de 60 kv Ain El Kébira en coupure sur la ligne Sétif- Iril Emda. La longueur totale des lignes est de 12 km.

Art. 2 — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1976.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 8 novembre 1976 relatif à la fixation des prix des articles et fournitures scolaires.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation de prix modifié par le décret n° 72-123 du 7 juin 1972 ;

Sur proposition du directeur des prix.

Arrête :

Article 1er. — Les prix de vente à la production des articles et fournitures scolaires énumérés dans la liste jointe en annexe, sont fixés par décision ministérielle.

Art 2. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les producteurs sont tenus d'adresser au ministère du commerce, direction des prix, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une demande de fixation de prix des produits offerts à la vente.

Pour chaque produit offert à la vente, cette demande de fixation de prix devra être accompagnée d'une fiche en double exemplaire, comportant sa description technique et la décomposition en des différents éléments des matières premières mises en œuvre et de son prix de revient total.

Après homologation, chaque produit mis en vente devra être conforme aux spécifications ou caractéristiques techniques (qualité, quantité ou volume, aspect etc...) déclarées.

Art. 3. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1976.

Layachi YAKER

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS

- Cartables
- Trousses
- Cahiers - feuilles
- Protège - cahiers
- Ardoises
- Encres
- Crayons noirs et couleurs
- Porte - plumes
- Taille - crayons
- Gommages
- Craies
- Règles
- Equerres
- Compas
- Rapporteurs
- Planche à dessin
- Tels
- Stylos à bille
- Stylos à plume
- Buvards
- Pâtes à modeler.

Arrêté du 6 décembre 1976 complétant la liste des produits contingentés fixés par l'arrêté du 20 mai 1975.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises, notamment ses articles 2, alinéa 4, et 10 ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire à l'importation, et notamment son article 1er, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1975 fixant la liste des produits contingentés à l'importation ;

Arrête :

Article 1er. — La liste des produits contingentés fixés par arrêté du 20 mai 1975, est complétée comme suit :

« 18-01 : Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou tonifiés.

18-03 : Cacao en masse ou en pains.

Ex 18-04 : Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao, à l'exclusion des produits destinés à des usages pharmaceutiques.

18-05 : Cacao en poudre non sucré.

Ex 28-56 : Carbone de calcium.

29-16 : Acide carboxylique à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides holo-génures, peroxydes et péricides, leurs dérivés holo-génés, sulfonés, nitrés, nitrosés ».

Art. 2. — Les contrats en cours relatifs à l'importation des produits, objet de la présente mesure de contingentement, peuvent être exécutés dans la limite d'un délai de huit (8) jours francs, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux, le directeur des relations extérieures, le directeur des études et des programmes pour le ministère du commerce, le directeur des douanes, le gouverneur de la banque centrale d'Algérie et le directeur des finances extérieures pour le ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1976.

Layachi YAKER

Décision du 9 novembre 1976 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1er et 2ème trimestres 1976 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 9 novembre 1976 sont homologués, comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

A. — INDICES SALAIRES DES 1er ET 2ème TRIMESTRES 1976

1° Indices salaires - bâtiment et travaux publics base 1.000 en janvier 1975.

M O I S	Gros-œuvre	EQUIPEMENT			
		Plomberie chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture vitrerie
Janvier	1.017	1.055	1.018	1.100	1.043
Février	1.017	1.055	1.018	1.100	1.043
Mars	1.017	1.055	1.018	1.100	1.043
Avril	1.017	1.015	1.088	1.120	1.066
Mai	1.017	1.015	1.088	1.120	1.066
Juin	1.017	1.015	1.088	1.120	1.066

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices-base 1.000 en janvier 1975, les indices-base 1.000 en janvier 1968.

Gros-œuvre	1.288
Equipement {	
Plomberie chauffage	1.562
Menuiserie	1.244
Electricité	1.423
Peinture-vitrerie	1.274

B. — COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1^{er} janvier 1971, deux coefficients de charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous dans les formules de variations de prix :

1^o Un coefficient de charges sociales « K 1 » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient « K 1 » sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2^o Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971.

Pour 1976, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1^o Coefficient « K 1 » (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).

1^{er} trimestre 1976 : 0,6200

2^{ème} trimestre 1976 : 0,6200

2^o Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1971).

1^{er} trimestre 1976 : 0,5330

2^{ème} trimestre 1976 : 0,5330

C. — INDICES MATIERES : 1^{er} ET 2^{ème} TRIMESTRES 1976

MAÇONNERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1.141	1.141	1.141	1.141	1.141	1.141
Act	Tuyau ciment comprimé	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Adp	Fil d'acier dur pour pré-contraint	1.000	1.000	846	878	878	878
Ap	Poutrelle acier IPN 140	1.623	1.623	1.623	1.644	1.644	1.644
Ar	Acier rond pour béton armé	1.585	1.585	1.585	1.604	1.604	1.604
At	Acier spécial tor ou similaire	1.615	1.615	1.615	1.648	1.648	1.64
Bms	Madrier sapin blanc	775	775	775	703	703	703
Brc	Briques creuses	1.205	1.205	1.205	1.205	1.205	1.205
Brp	Briques pleines	1.203	1.203	1.203	1.203	1.203	1.203
Caf	Carreau de faïence	1.311	1.311	1.311	1.311	1.311	1.311
Caill	Caillou 25/60 pour gros béton	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cc	Carreau ciment	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cg	Carreau granito	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Chc	Chaux hydraulique	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cim	Ciment CPA 325	1.000	1.286	1.286	1.286	1.286	1.286
Fp	Fer plat	1.705	1.705	1.705	1.919	1.919	1.919
Gr	Gravier	1.302	1.302	1.302	1.302	1.302	1.302
Hts	Ciment HTS	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Lmn	Laminés marchands	1.643	1.643	1.643	1.849	1.849	1.849
Moe	Moellon ordinaire	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Pg	Parpaing en béton vibré	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Pl	Plâtre	1.716	1.716	1.716	1.716	1.716	1.716
Pm	Profilés marchands	1.633	1.633	1.633	1.837	1.837	1.837
Sa	Sable de mer ou de rivière	1.239	1.239	1.239	1.239	1.239	1.239
Sac	Sapain de sciage qualité coffrage	805	805	805	736	736	736
Te	Tuile	1.270	1.270	1.270	1.270	1.270	1.270
Tou	Tout-venant	1.412	1.412	1.412	1.412	1.412	1.412

PLOMBERIE, CHAUFFAGE, CLIMATISATION

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Atn	Tube acier noir	1.695	1.695	1.695	1.695	1.695	1.695
Ats	Tôle acier Thomas	1.625	1.625	1.625	1.656	1.656	1.656
Bal	Baignoire	1.413	1.413	1.413	1.413	1.413	1.413
Bru	Brûleur gaz	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Buf	Bac universel	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Chac	Chaudière acier	1.040	1.040	1.040	1.040	1.040	1.092
Chaf	Chaudière fonte	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.040
Cs	Circulateur	1.102	1.102	1.102	1.102	1.102	1.102
Cut	Tuyau de cuivre	525	525	525	525	525	525
Grf	Groupe frigorifique	1.113	1.113	1.113	1.113	1.169	1.169
Iso	Coquille de laine de roche	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Le	Lavabo et évier	1.005	1.005	1.005	1.005	1.005	1.005
Pbt	Plomb en tuyau	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Rac	Radiateur acier	1.214	1.214	1.214	1.275	1.275	1.275
Raf	Radiateur fonte	942	942	942	772	772	772
Reg	Régulation	1.047	1.047	1.047	1.047	1.047	1.047
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1.329	1.329	1.329	1.315	1.315	1.315
Rin	Robinetterie industrielle	1.244	1.244	1.244	1.244	1.244	1.244
Rol	Robinetterie laiton poli	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Rsa	Robinetterie sanitaire	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Tac	Tuyau amiante ciment	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Tag	Tube acier galvanisé	1.614	1.614	1.614	1.614	1.614	1.614
Tcq	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1.668	1.668	1.668	1.668	1.668	1.668
Znl	Znl laminé	647	647	647	647	647	647

MENUISERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Bo	Contreplaqué Okoumé	900	900	900	990	990	990
Brn	Bois rouge du nord	758	758	758	701	701	701
Pa	Paumelle laminé	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Pab	Panneau aggloméré de bois . .	1.000	1.000	1.000	1.150	1.150	1.150
Pe	Pêne dormant	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

ELECTRICITE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Cf	Fil de cuivre	1.090	1.090	1.090	1.090	1.090	1.090
Cpfg	Câble de série à conducteurs rigides	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
It	Interrupteur	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Rf	Rélecteur	1.000	1.000	1.000	1.258	1.258	1.258
Rg	Réglette	1.105	1.105	1.105	1.105	1.105	1.105
Ste	Stoppe-circuit	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Tp	Tube plastique rigide	914	914	914	914	914	914

PEINTURE, VITRERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Cchl	Caoutchouc chloré	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Ey	Peinture époxy	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Gly	Peinture glycérophthalique . .	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Pea	Peinture anti-rouille	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Peh	Peinture à l'huile	970	970	970	970	970	970
Pev	Peinture vinylique	750	750	750	750	750	750
Va	Verre armé	1.187	1.187	1.187	1.187	1.187	1.187
Vd	Verre épais double	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
Vgl	Glace	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Vv	Verre à vitre normal	1.147	1.147	1.147	1.147	1.147	1.147

ETANCHEITE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Bio	Bitume oxydé	1.033	1.033	1.033	1.033	1.033	1.033
Chb	Chape souple bitumée	1.117	1.117	1.117	1.117	1.117	1.117
Chs	Chape souple surface aluminium	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086
Fei	Feutre imprégné	1.042	1.042	1.042	1.042	1.042	1.042

TRAVAUX ROUTIERS

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Cubt	Cut-Back	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

MARBRERIE

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Mf	Marbre de Filfila	563	563	563	563	563	563

DIVERS

Symbole	Désignation des produits	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Al	Aluminium en lingots	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Ea	Essence auto	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Ex	Explosifs	1.068	1.068	1.068	1.068	1.068	1.068
Gom	Gaz-oil vente à la mer	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Got	Gaz-oil vente à terre	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Pn	Pneumatiques	945	945	945	945	945	945
Tpf	Transports par fer	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
Tpr	Transport par route	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086	1.086
Yf	Fonte de récupération	1.167	1.167	1.167	1.167	1.333	1.333

N C T A

A compter du 1^{er} janvier 1976, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières base 1.000 en janvier 1968, sont les suivants :

1^o MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : Plaque ondulée amiante ciment

As : Acier spécial haute résistance

Call : Caillou 25/60 pour gros béton

Te : Tuile petite écaille.

Ont été remplacés les indices :

— « Briques creuses 3 trous » (brs 3) et « briques creuses 12 trous » (br 12) par « briques creuses » (brs).

— « Gravier concassé » (grg) et « gravier roulé » (grl) par « gravier » (gr).

— « Plâtre de camp de chênes » (pl 1) et plâtre de fleurs » (p 12) par « plâtre » (pl).

Nouvel indice :

Hts : Ciment H.T.S.

2^o PLOMBERIE, CHAUFFAGE

Ont été supprimés les indices :

Bur : Bac universel en fonte émaillée

Rob : Robinet à pointeau

Tfe : Tuyau en fonte standard centrifugé.

Ont été remplacés les indices :

— « Radiateur idéal classic » (Ra) par « Radiateur en fonte » (Raf).

— « Tuyau amianté ciment série bâtiment » (tac) et tuyau amianté ciment type EUV P » (Tap) par tuyau amianté ciment » (Tac).

Nouveaux indices :

Bru : Brûleur gaz

Chac : Chaudière acier

Chaf : Chaudière fonte

Cr : Circulateur

Grf : Groupe frigorifique

Rac : Radiateur acier

Reg : Régulation

Rin : Robinetterie industrielle.

3^o MENUISERIE

Pas de changement.

4^o ELECTRICITE

A été supprimé l'indice :

Tutp : Tube isolé TP de 11 mm.

Ont été remplacés les indices :

« Coupe-circuit bipolaire » (Ccb) par « stop-circuit » (Ste); « réflecteur industriel » (Da) par « réflecteur » (Rf); « tube acier émaillé » (Tua) par « tube plastique rigide » (Tp).

5° PEINTURE VITRERIE

Ont été supprimés les indices :

Hl : Créosote

Vd : Verre épais double.

Nouveaux indices :

Cchl : Caoutchouc chloré

Ey : Peinture époxy

Gly : Peinture glycérophthalique

Vgl : Glace 8 mm.

6° ETANCHEITE

A été supprimé l'indice « asphalte avéjan » (Asp).

A été introduit un nouvel indice : chape souple bitumée » (Chb).

7° TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8° MARBRERIE

Pas de changement

9° DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Al : Aluminium en lingots

Fg : Feuillard

Gom : Gaz-oil vente à la mer

Yf : Fonte de récupération.

Les indices suivants, supprimés, continueront à être calculés mais ne seront applicables qu'aux contrats en cours d'exécution conclus antérieurement à la date de ladite décision :

— MAÇONNERIE

ACP : Plaque ondulée amiante ciment

CAIL : Caillou 25/60 pour gros béton.

— PLOMBERIE CHAUFFAGE

BUF : Bac universel

— PEINTURE VITRERIE

VD : Verre épais double.

— DIVERS

AL : Aluminium en lingots

GOM : Gaz-oil vente à la mer

YF : Fonte de récupération.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 76-150 du 23 octobre 1976 portant modification du décret n° 76-65 du 25 mars 1976 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 76-8 du 13 janvier 1976 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 75-93 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, au ministre de la santé publique ;

Vu le décret n° 76-65 du 25 mars 1976 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 1er du décret n° 76-65 du 25 mars 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Article 1er. — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1976, à la somme d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 76-65 du 25 mars 1976 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Pour l'année 1976, les dépenses des secteurs sanitaires sont réparties comme suit :

— dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales)	581.000.000 DA
— bourses et indemnités de documentation et de garde	22.000.000 DA
— alimentation	50.000.000 DA
— médicaments, films réactifs et petite instrumentation	234.000.000 DA
— autres dépenses de fonctionnement	113.000.000 DA

Total des dépenses : 1.000.000.000 DA

La répartition des crédits, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 76-65 du 25 mars 1976 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Pour l'année 1976, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

— participation forfaitaire de la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte des différentes caisses de sécurité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales ..	220.000.000 DA
— participation de la caisse nationale de mutualité agricole	25.000.000 DA
— participation des collectivités locales	50.000.000 DA
— contribution du budget de l'Etat	652.000.000 DA
— ressources propres des secteurs sanitaires (dont 43.000.000 DA au titre des excédents des années antérieures)	53.000.000 DA

Total des recettes : 1.000.000.000 DA

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret ».

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1976.

Houari BOUMEDIENE

ETAT «A»

RECAPITULATION DES DEPENSES AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Wilayas	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Adrar	3.430.000	10.000	300.000	1.500.000	1.020.000	6.268.000
El Asnam	20.365.000	95.000	1.800.000	7.400.000	3.100.000	32.760.000
Laghouat	7.877.000	120.000	600.000	3.500.000	1.550.000	13.447.000
Oum El Bouaghi	10.325.000	50.000	640.000	3.600.000	1.480.000	16.095.000
Batna	16.173.000	100.000	1.100.000	5.800.000	2.480.000	25.453.000
Béjaïa	11.207.000	50.000	800.000	4.900.000	2.350.000	19.307.000
Blakra	12.206.000	100.000	1.000.000	4.900.000	1.700.000	19.906.000
Béchar	7.902.000	130.000	750.000	4.000.000	2.000.000	14.782.000
Blida	43.078.000	930.000	5.500.000	15.800.000	6.800.000	72.108.000
Bouira	8.645.000	50.000	1.100.000	4.000.000	1.898.000	15.693.000
Tamanrasset	1.981.000	10.000	130.000	1.700.000	470.000	4.271.000
Tébessa	6.520.000	35.000	660.000	3.000.000	1.580.000	11.795.000
Tlemcen	14.389.000	130.000	1.500.000	7.000.000	4.700.000	27.719.000
Tiaret	13.544.000	95.000	1.100.000	6.400.000	3.250.000	24.389.000
Tizi Ouzou	25.871.000	310.000	2.980.000	10.700.000	5.272.000	45.133.000
Alger	144.598.000	14.150.000	10.100.000	58.000.000	28.200.000	255.048.000
Djelfa	4.597.000	55.000	360.000	1.700.000	670.000	7.382.000
Jijel	5.592.000	35.000	360.000	2.200.000	1.200.000	9.387.000
Sétif	19.426.000	300.000	1.380.000	7.300.000	2.600.000	31.006.000
Saïda	8.887.000	160.000	800.000	4.400.000	2.520.000	16.767.000
Skikda	12.776.000	55.000	960.000	4.400.000	2.600.000	20.791.000
Sidi Bel Abbès	14.412.000	125.000	1.130.000	6.000.000	2.970.000	24.637.000
Annaba	23.865.000	250.000	2.660.000	7.000.000	5.100.000	38.875.000
Guelma	10.491.000	65.000	1.000.000	3.000.000	1.650.000	16.206.000
Constantine	36.528.000	2.055.000	3.380.000	16.000.000	8.100.000	66.063.000
Medéa	9.352.000	150.000	780.000	3.600.000	1.060.000	14.942.000
Mostaganem	13.018.000	85.000	1.300.000	5.300.000	2.250.000	21.653.000
M'Sila	4.541.000	80.000	270.000	1.800.000	700.000	7.391.000
Mascara	12.462.000	105.000	1.100.000	7.000.000	2.220.000	22.887.000
Quargla	7.752.000	65.000	760.000	4.900.000	1.310.000	14.787.000
Oran	49.402.000	2.050.000	4.000.000	17.400.000	10.200.000	83.052.000
Totaux	581.000.000	22.000.000	50.000.000	234.000.000	113.000.000	

WILAYA D'ADRAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Adrar	1.960.000	10.000	190.000	950.000	570.000	3.680.000
Timimoun	1.478.000	—	110.000	550.000	450.000	2.588.000
Totaux	3.438.000	10.000	300.000	1.500.000	1.020.000	6.268.000

WILAYA D'EL ASNAM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Ain Defla	2.094.000	10.000	198.000	750.000	290.000	3.340.000
Khemis Miliana	833.000	5.000	57.000	100.000	160.000	1.155.000
Miliana	5.690.000	10.000	452.000	2.000.000	610.000	8.762.000
El Asnam	6.563.000	30.000	585.000	2.750.000	1.180.000	11.088.000
Ténès	2.010.000	10.000	130.000	850.000	300.000	3.300.000
El Attaf	3.175.000	30.000	400.000	950.000	560.000	5.115.000
Totaux	20.365.000	95.000	1.800.000	7.400.000	3.100.000	32.760.000

WILAYA DE LAGHOUE

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Aflou	1.481.000	10.000	94.000	600.000	250.000	2.435.000
El Goléa	1.086.000	—	95.000	650.000	340.000	2.171.000
Ghardaïa	2.888.000	90.000	190.000	1.050.000	580.000	4.798.000
Laghouat	2.222.000	20.000	221.000	1.200.000	380.000	4.043.000
Totaux	7.677.000	120.000	600.000	3.500.000	1.550.000	13.447.000

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Oum El Bouaghi	1.400.000	—	113.000	550.000	160.000	2.223.000
Ain Beïda	3.084.000	10.000	181.000	710.000	530.000	4.515.000
Meskiana	1.191.000	—	46.000	340.000	170.000	1.747.000
Ain M'Lila	1.260.000	30.000	50.000	440.000	190.000	1.970.000
Khenchela	3.390.000	10.000	250.000	1.560.000	430.000	5.640.000
Totaux	10.325.000	50.000	640.000	3.600.000	1.480.000	16.095.000

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Arris	2.750.000	5.000	58.000	1.000.000	260.000	4.073.000
Batna	8.911.000	54.000	875.000	3.000.000	1.600.000	14.440.000
Mérouana	1.952.000	3.000	93.000	650.000	280.000	2.978.000
Barika	1.784.000	38.000	40.000	650.000	240.000	2.752.000
Aïn Touta	776.000	—	34.000	300.000	100.000	1.210.000
Totaux	16.173.000	100.000	1.100.000	5.600.000	2.480.000	25.453.000

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Akbou	2.529.000	—	237.000	1.400.000	470.000	4.636.000
Béjaïa	5.066.000	50.000	400.000	1.800.000	590.000	7.906.000
Aokas	832.000	—	46.000	480.000	900.000	2.258.000
Kherrata	1.427.000	—	67.000	520.000	150.000	2.164.000
Sidi Aïch	1.353.000	—	50.000	700.000	240.000	2.343.000
Totaux	11.207.000	50.000	800.000	4.900.000	2.350.000	19.307.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Biskra	7.122.000	65.000	574.000	2.400.000	870.000	11.031.000
Ouled Djellal	1.652.000	—	90.000	900.000	340.000	2.982.000
El Oued	3.432.000	35.000	336.000	1.600.000	490.000	5.893.000
Totaux	12.206.000	100.000	1.000.000	4.900.000	1.700.000	19.906.000

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Béchar	5.599.000	130.000	500.000	2.900.000	1.530.000	10.659.000
Tindouf	1.345.000	—	150.000	800.000	350.000	2.645.000
Béni Abbès	958.000	—	100.000	300.000	120.000	1.478.000
Totaux	7.902.000	130.000	750.000	4.000.000	2.000.000	14.782.000

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Douéra	6.601.000	130.000	1.305.000	3.000.000	800.000	11.836.000
Blida	6.440.000	600.000	835.000	3.450.000	1.150.000	12.475.000
Centre psychiatrique de Blida	14.510.000	100.000	1.700.000	2.100.000	2.520.000	20.930.000
Boufarik	2.150.000	25.000	210.000	1.280.000	310.000	3.975.000
Koléa	4.483.000	10.000	430.000	1.700.000	490.000	7.113.000
Hadjout	1.931.000	—	225.000	1.390.000	350.000	3.896.000
Meftah	2.254.000	25.000	280.000	1.140.000	360.000	4.059.000
E. Affroun	1.612.000	—	140.000	900.000	270.000	2.922.000
Cherchell	2.819.000	40.000	325.000	660.000	470.000	4.314.000
Gouraya	278.000	—	50.000	180.000	80.000	588.000
Totaux	43.078.000	930.000	5.500.000	15.800.000	6.800.000	72.108.000

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Bouira	1.496.000	50.000	227.000	700.000	340.000	2.813.000
M'Chedallah	683.000	—	68.000	350.000	240.000	1.341.000
Lakhdaria	1.745.000	—	285.000	1.400.000	500.000	3.930.000
Sour El Ghoulane	3.666.000	—	452.000	1.250.000	710.000	6.078.000
Ain Bessem	1.055.000	—	68.000	300.000	108.000	1.531.000
Totaux	8.645.000	50.000	1.100.000	4.000.000	1.898.000	15.693.000

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
In Salah	855.000	10.000	88.000	900.000	230.000	2.083.000
Tamanrasset	1.106.000	—	42.000	800.000	240.000	2.188.000
Totaux	1.961.000	10.000	130.000	1.700.000	470.000	4.271.000

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Morsott	684.000	—	35.000	400.000	150.000	1.269.000
Tébessa	5.836.000	35.000	625.000	2.600.000	1.430.000	10.526.000
Totaux	6.520.000	35.000	660.000	3.000.000	1.580.000	11.795.000

WILAYA DE TLEMCEŒ

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Béni Saf	1.355.000	20.000	90.000	730.000	220.000	2.415.000
Maghnia	1.699.000	—	70.000	670.000	290.000	2.729.000
Nédroma	738.000	—	80.000	600.000	370.000	1.788.000
Ghazaouet	1.120.000	10.000	60.000	700.000	320.000	2.210.000
Tlemcen	9.477.000	100.000	1.200.000	4.300.000	3.500.000	18.577.000
Totaux	14.389.000	130.000	1.500.000	7.000.000	4.700.000	27.719.000

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Teniet El Had	1.199.000	—	90.000	450.000	290.000	2.029.000
Frenda	1.697.000	—	175.000	900.000	450.000	3.222.000
Sougheur	884.000	—	70.000	450.000	220.000	1.624.000
Mahdia	832.000	—	77.000	450.000	250.000	1.609.000
Tissemsilt	1.155.000	—	140.000	650.000	350.000	2.295.000
Tiaret	7.128.000	95.000	510.000	3.100.000	1.570.000	12.403.000
Bordj Bounaama	649.000	—	38.000	400.000	120.000	1.207.000
Totaux	13.544.000	95.000	1.100.000	6.400.000	3.250.000	24.389.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Azazga	1.890.000	5.000	91.000	820.000	420.000	3.226.000
Azzefoun	524.000	—	56.000	500.000	110.000	1.190.000
Bordj Ménafel	2.811.000	—	172.000	820.000	460.000	4.263.000
Dellys	1.210.000	15.000	163.000	600.000	360.000	2.348.000
Tizi Ouzou	8.633.000	250.000	1.165.000	3.870.000	1.650.000	15.568.000
Tigzirt	796.000	5.000	50.000	450.000	162.000	1.462.000
Draa El Mizan	1.242.000	10.000	114.000	490.000	300.000	2.156.000
Boghni	1.438.000	10.000	103.000	500.000	270.000	2.321.000
L'Arbaa Naït Irathen	1.882.000	10.000	120.000	850.000	360.000	3.222.000
Aïn El Hammam	3.466.000	—	490.000	1.300.000	700.000	5.956.000
Centre psychiatrique de Tizi Ouzou	1.980.000	5.000	466.000	600.000	480.000	3.421.000
Totaux	25.871.000	310.000	2.980.000	10.700.000	5.272.000	45.133.000

WILAYA D'ALGER

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Centre hospitalier universitaire de Mustapha	75.700.000	5.500.000	4.250.000	29.500.000	7.000.000	121.950.000
Parnet	14.100.000	1.800.000	1.030.000	5.200.000	3.630.000	25.760.000
Birtraria	7.599.000	1.000.000	300.000	3.000.000	2.250.000	14.149.000
Béni Messous	21.799.000	2.000.000	2.150.000	10.000.000	3.630.000	39.579.000
Drid Hocine	3.320.000	850.000	330.000	1.200.000	400.000	6.100.000
Tixeraine	2.403.000	580.000	300.000	300.000	2.200.000	5.783.000
Aït idir	3.577.000	1.100.000	280.000	1.500.000	820.000	7.277.000
El Kettar	5.280.000	1.100.000	670.000	2.000.000	3.610.000	12.660.000
Belfort El Harrach	3.840.000	150.000	200.000	2.400.000	3.120.000	9.710.000
Thénia	3.790.000	10.000	400.000	1.400.000	930.000	6.530.000
Rouiba	3.190.000	60.000	190.000	1.500.000	610.000	5.550.000
Totaux....	144.598.000	14.150.000	10.100.000	58.000.000	28.200.000	255.048.000

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Djelfa	3.097.000	55.000	271.000	1.020.000	470.000	4.913.000
Ain Oussera	1.500.000	—	89.000	680.000	200.000	2.469.000
Totaux....	4.597.000	55.000	360.000	1.700.000	670.000	7.382.000

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
El Milia	1.258.000	—	51.000	500.000	300.000	2.109.000
Ferdjiousa	740.000	—	35.000	400.000	150.000	1.325.000
Jijel	2.920.000	35.000	239.000	880.000	630.000	4.704.000
Taher	674.000	—	35.000	420.000	120.000	1.249.000
Totaux....	5.592.000	35.000	360.000	2.200.000	1.200.000	9.387.000

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Bordj Bou Arréridj	3.926.000	50.000	210.000	1.400.000	440.000	6.026.000
Medjana	675.000	—	35.000	500.000	90.000	1.300.000
El Eulma	2.137.000	—	125.000	1.000.000	360.000	3.622.000
Ain Oulmène	808.000	—	35.000	500.000	150.000	1.493.000
Sétif	9.000.000	250.000	792.000	2.700.000	1.180.000	13.922.000
Ain El Kebira	1.070.000	—	35.000	400.000	140.000	1.645.000
Bougaa	1.810.000	—	148.000	300.000	240.000	2.998.000
Totaux....	19.426.000	300.000	1.380.000	7.300.000	2.600.000	31.006.000

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Ain Sefra	938.000	10.000	70.000	800.000	450.000	2.268.000
El Bayadh	2.011.000	20.000	115.000	850.000	550.000	3.546.000
Mecheria	1.674.000	20.000	130.000	950.000	550.000	3.324.000
Saïda	4.264.000	110.000	485.000	1.800.000	970.000	7.629.000
Totaux....	8.887.000	160.000	800.000	4.400.000	2.520.000	16.767.000

WILAYA DE SIKKDA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Collo	1.614.000	—	91.000	650.000	270.000	2.625.000
Zighout Youcef	687.000	—	39.000	300.000	100.000	1.126.000
El Arrouch	2.113.000	—	245.000	690.000	370.000	3.418.000
Azzaba	876.000	—	39.000	350.000	240.000	1.505.000
Skikda	7.070.000	55.000	500.000	2.060.000	1.500.000	11.185.000
Chetaïbi	416.000	—	46.000	350.000	120.000	932.000
Totaux....	12.776.000	55.000	960.000	4.400.000	2.600.000	20.791.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Bel Abbès	8.324.000	95.000	625.000	3.900.000	1.780.000	14.724.000
Ain Témouchent	4.240.000	20.000	395.000	1.300.000	830.000	6.790.000
Télagh	1.843.000	10.000	110.000	800.000	360.000	3.123.000
Totaux....	14.412.000	125.000	1.130.000	6.000.000	2.970.000	24.637.000

WILAYA DE ANNABA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Annaba	18.325.000	250.000	2.063.000	5.000.000	3.900.000	29.538.000
Seraïdi	1.495.000	—	288.000	300.000	220.000	2.303.000
Ain Berda	850.000	—	35.000	490.000	420.000	1.795.000
El Kala	2.227.000	—	228.000	740.000	340.000	3.535.000
El Tarf	968.000	—	46.000	470.000	220.000	1.704.000
Totaux....	23.865.000	250.000	2.660.000	7.000.000	5.100.000	38.875.000

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sedrata	880.000	—	35.000	330.000	230.000	1.475.000
Aïn Larbi	201.000	—	20.000	210.000	90.000	521.000
Guelma	3.045.000	30.000	280.000	900.000	420.000	4.675.000
Souk Ahras	5.005.000	35.000	530.000	960.000	490.000	7.020.000
Oued Zenati	1.360.000	—	135.000	600.000	420.000	2.515.000
Totaux....	10.491.000	65.000	1.000.000	3.000.000	1.650.000	16.206.000

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Chelghoum El Aïd	1.084.000	—	68.000	460.000	180.000	1.792.000
Centre hospitalier et universitaire de Constantine	30.060.000	2.030.000	2.624.000	14.000.000	6.980.000	55.694.000
El Khroub	535.000	—	28.000	400.000	100.000	1.063.000
Oued Athménia	3.090.000	25.000	570.000	620.000	610.000	4.915.000
Mila	1.759.000	—	90.000	520.000	230.000	2.599.000
Totaux....	36.528.000	2.055.000	3.380.000	16.000.000	8.100.000	66.063.000

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Médéa	6.655.000	140.000	600.000	2.600.000	730.000	10.725.000
Ksar El Boukharl	1.101.000	10.000	65.000	350.000	110.000	1.636.000
Tablat	1.075.000	—	80.000	350.000	120.000	1.625.000
Aïn Boucif	521.000	—	35.000	300.000	100.000	956.000
Totaux....	9.352.000	150.000	780.000	3.600.000	1.060.000	14.942.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Ali	1.037.000	—	55.000	600.000	230.000	1.922.000
Oued Rhlou	1.966.000	5.000	150.000	800.000	250.000	3.171.000
Mostaganem	7.105.000	80.000	550.000	2.900.000	900.000	11.535.000
Relizane	2.910.000	—	245.000	1.000.000	870.000	5.025.000
Totaux....	13.018.000	85.000	1.000.000	5.300.000	2.250.000	21.653.000

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Sidi Aïssa	723.000	—	59.000	300.000	110.000	1.202.000
Bou Saada	2.078.000	20.000	89.000	700.000	250.000	3.137.000
M'Sila	1.740.000	60.000	112.000	800.000	340.000	3.052.000
Totaux....	4.541.000	80.000	270.000	1.800.000	700.000	7.391.000

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Mascara	7.383.000	90.000	590.000	4.700.000	1.150.000	13.913.000
Sig	4.249.000	15.000	455.000	1.800.000	950.000	7.469.000
Mohammadia	830.000	—	55.000	500.000	120.000	1.505.000
Totaux....	12.462.000	105.000	1.100.000	7.000.000	2.220.000	22.887.000

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Djanet	731.000	—	122.000	590.000	200.000	1.643.000
Ouargla	3.137.000	30.000	233.000	1.650.000	530.000	5.580.000
Touggourt	3.884.000	35.000	405.000	2.660.000	580.000	7.564.000
Totaux....	7.752.000	65.000	760.000	4.900.000	1.310.000	14.787.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires	Dépenses de personnel	Bourses et indemnités de documentation et de garde	Alimentation	Médicaments, films réactifs et petite instrumentation	Autres dépenses de fonctionnement	Total
Centre hospitalier et universitaire d'Oran	41.800.000	2.000.000	2.710.000	15.700.000	8.830.000	71.040.000
Centre psychiatrique de Sidi Chami	6.573.000	50.000	1.140.000	1.200.000	1.220.000	10.183.000
Arzew	1.029.000	—	150.000	500.000	150.000	1.829.000
Totaux....	49.402.000	2.050.000	4.000.000	17.400.000	10.200.000	83.052.000

ETAT « B »

RECAPITULATION DES RECETTES AU TITRE DE L'ANNEE 1976

Wilayas	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Adrar	5.364.000	474.000	133.000	297.000	6.268.000
El Asnam	21.920.000	7.368.000	840.000	2.632.000	32.760.000
Chouat	10.881.000	2.166.000	360.000	40.000	13.447.000
Oum El Bouaghi	12.711.000	2.322.000	411.000	651.000	16.095.000
Batna	19.485.000	5.239.000	598.000	131.000	25.453.000
Béjala	14.193.000	4.048.000	461.000	605.000	19.307.000
Biskra	14.795.000	4.417.000	504.000	190.000	19.906.000
Béchar	10.572.000	3.080.000	351.000	779.000	14.782.000
Blida	47.571.000	17.414.000	1.984.000	5.139.000	72.108.000
Bouira	12.176.000	2.749.000	428.000	340.000	15.693.000
Tamanrasset	2.880.000	668.000	133.000	590.000	4.271.000
Tébessa	8.918.000	2.580.000	293.000	6.000	11.795.000
Tlemcen	19.438.000	6.526.000	744.000	1.011.000	27.719.000
Tiaret	17.019.000	5.466.000	620.000	1.284.000	24.389.000
Tizi Ouzou	32.414.000	10.128.000	1.152.000	1.439.000	45.133.000
Algier	170.208.000	63.610.000	6.052.000	15.178.000	255.048.000
Djelfa	6.374.000	785.000	202.000	21.000	7.382.000
Jijel	7.660.000	1.400.000	274.000	53.000	9.387.000
Sétif	22.117.000	6.890.000	787.000	1.212.000	31.006.000
Saïda	12.654.000	3.423.000	390.000	300.000	16.767.000
Skikda	13.378.000	5.000.000	569.000	1.844.000	20.791.000
Sidi Bel Abbès	17.878.000	4.988.000	682.000	1.089.000	24.637.000
Annaba	28.707.000	8.781.000	1.000.000	387.000	38.875.000
Guelma	10.618.000	3.302.000	433.000	1.853.000	16.206.000
Constantine	46.282.000	15.117.000	1.721.000	2.943.000	66.063.000
Médéa	10.925.000	3.319.000	378.000	320.000	14.942.000
Mostaganem	15.235.000	4.386.000	500.000	1.532.000	21.653.000
M'Sila	6.571.000	630.000	185.000	5.000	7.391.000
Mascara	15.035.000	4.564.000	520.000	2.768.000	22.887.000
Ouargla	11.347.000	2.498.000	398.000	544.000	14.787.000
Oran	56.676.000	16.862.000	1.897.000	7.817.000	83.052.000
Totaux	702.000.000	220.000.000	25.000.000	53.000.000	1.000.000.000

WILAYA D'ADRAR

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Adrar	3.017.000	287.000	81.000	295.000	3.680.000
Timimoun	2.347.000	187.000	52.000	2.000	2.588.000
Total :	5.364.000	474.000	133.000	297.000	6.268.000

WILAYA D'EL ASNAM

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Aïn Defla	2.460.000	769.000	88.000	23.000	3.340.000
Khemis Miliana	833.000	215.000	25.000	82.000	1.155.000
Miliana	3.877.000	2.143.000	244.000	2.498.000	8.762.000
El Asnam	8.388.000	2.400.000	273.000	27.000	11.088.000
Ténès	2.487.000	729.000	83.000	1.000	3.300.000
El Attaf	3.875.000	1.112.000	127.000	1.000	5.115.000
Total :	21.920.000	7.368.000	840.000	2.632.000	32.760.000

WILAYA DE LAGHOUAT

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Aflou	1.938.000	425.000	71.000	1.000	2.435.000
El Goléa	1.840.000	279.000	46.000	6.000	2.171.000
Ghardaïa	3.794.000	860.000	143.000	1.000	4.798.000
Laghouat	3.309.000	602.000	100.000	32.000	4.043.000
Total :	10.881.000	2.166.000	360.000	40.000	13.447.000

WILAYA D'OU M EL BOUAGHI

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Oum El Bouaghi	1.875.000	295.000	52.000	1.000	2.223.000
Aïn Beïda	3.770.000	632.000	112.000	1.000	4.515.000
Meskiana	1.461.000	242.000	43.000	1.000	1.747.000
Aïn M'Lila	899.000	386.000	64.000	647.000	1.970.000
Khenchela	4.706.000	793.000	140.000	1.000	5.640.000
Total :	12.711.000	2.322.000	411.000	651.000	16.095.000

WILAYA DE BATNA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Arris	3.323.000	671.000	77.000	2.000	4.073.000
Batna	10.585.000	3.432.000	393.000	3.000	14.440.000
Merouana	2.316.000	508.000	58.000	96.000	2.978.000
Barika	2.172.000	518.000	59.000	3.000	2.752.000
Aïn Touta	1.089.000	110.000	11.000	—	1.210.000
Total :	19.485.000	5.239.000	598.000	131.000	25.453.000

WILAYA DE BEJAIA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Akbou	3.384.000	1.106.000	126.000	20.000	4.636.000
Béjaia	5.990.000	1.707.000	191.000	15.000	7.906.000
Aokas	1.807.000	224.000	26.000	201.000	2.258.000
Kherrata	1.619.000	487.000	55.000	3.000	2.164.000
Sidi Aich	1.393.000	524.000	60.000	366.000	2.343.000
Total :	14.193.000	4.048.000	461.000	605.000	19.307.000

WILAYA DE BISKRA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Biskra	8.135.000	2.587.000	295.000	14.000	11.031.000
Ouled Djellal	2.338.000	577.000	66.000	1.000	2.982.000
El Oued	4.322.000	1.253.000	143.000	175.000	5.893.000
Total :	14.795.000	4.417.000	504.000	190.000	19.906.000

WILAYA DE BECHAR

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Bechar	7.497.000	2.428.000	257.000	477.000	10.659.000
Tindouf	1.775.000	510.000	58.000	302.000	2.645.000
B-ni Abbès	1.300.000	142.000	366.000	—	1.478.000
Total :	10.572.000	3.080.000	351.000	779.000	14.782.000

WILAYA DE BLIDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Douéra	8.865.000	2.622.000	299.000	50.000	11.836.000
Blida	8.926.000	2.951.000	336.000	262.000	12.475.000
Centre psychiatrique de Blida	10.647.000	5.551.000	632.000	4.100.000	20.930.000
Boufarik	2.918.000	934.000	106.000	17.000	3.975.000
Koléa	5.227.000	1.673.000	191.000	22.000	7.113.000
Hadjout	2.904.000	890.000	101.000	1.000	3.896.000
Meftah	3.013.000	936.000	107.000	3.000	4.059.000
El Affroun	1.474.000	755.000	86.000	607.000	2.922.000
Cherchell	3.136.000	993.000	113.000	72.000	4.314.000
Gouraya	461.000	109.000	13.000	5.000	588.000
Total :	47.571.000	17.414.000	1.984.000	5.139.000	72.108.000

WILAYA DE BOUIRA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Bouira	1.909.000	565.000	89.000	250.000	2.813.000
M'Chedallah	1.115.000	168.000	27.000	1.000	1.341.000
Lakhdaria	3.108.000	700.000	108.000	14.000	3.930.000
Sour El Ghozlane	4.722.000	1.118.000	174.000	64.000	3.078.000
Ain Bessem	1.292.000	198.000	30.000	11.000	1.531.000
Total :	12.176.000	2.749.000	428.000	340.000	15.693.000

WILAYA DE TAMANRASSET

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
In Salah	1.689.000	328.000	65.000	1.000	2.083.000
Tamanrasset	1.191.000	340.000	68.000	589.000	2.188.000
Total :	2.880.000	668.000	133.000	590.000	4.271.000

WILAYA DE TEBESSA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Morsott	989.000	250.000	28.000	2.000	1.269.000
Tébessa	7.927.000	2.330.000	265.000	4.000	10.526.000
Total :	8.916.000	2.580.000	293.000	6.000	11.795.000

WILAYA DE TLEMCEEN

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Béni Saf	1.713.000	562.000	64.000	76.000	2.415.000
Maghnia	2.043.000	615.000	70.000	1.000	2.729.000
Nedroma	903.000	437.000	50.000	398.000	1.788.000
Ghazaouet	1.093.000	532.000	61.000	524.000	2.210.000
Tlemcen	13.686.000	4.380.000	499.000	12.000	18.577.000
Total :	19.438.000	6.526.000	744.000	1.011.000	27.719.000

WILAYA DE TIARET

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Teniet El Had	1.548.000	431.000	49.000	1.000	2.029.000
Frenda	2.218.000	661.000	75.000	268.000	3.222.000
Sougueur	1.276.000	312.000	35.000	1.000	1.624.000
Mahdia	1.104.000	309.000	35.000	161.000	1.609.000
Tissemsilt	1.736.000	500.000	56.000	3.000	2.295.000
Tiaret	8.198.000	3.013.000	343.000	849.000	12.403.000
Bordj Bounaama	939.000	240.000	27.000	1.000	1.207.000
Total	17.019.000	5.466.000	620.000	1.284.000	24.389.000

WILAYA DE TIZI OUZOU

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Azazga	2.428.000	710.000	81.000	7.000	3.226.000
Azeffoun	955.000	210.000	24.000	1.000	1.190.000
Bordj Ménéfel	3.240.000	873.000	99.000	51.000	4.263.000
Dellys	1.520.000	535.000	60.000	233.000	2.348.000
Tizi Ouzou	11.296.000	3.834.000	437.000	1.000	15.568.000
Tigzirt	1.193.000	241.000	27.000	1.000	1.462.000
Draa El Mizan	1.615.000	483.000	55.000	3.000	2.156.000
Boghni	1.732.000	528.000	60.000	1.000	2.321.000
L'Arbaa Naït Irathen	2.353.000	779.000	89.000	1.000	3.222.000
Aïn El Hammam	4.434.000	1.254.000	143.000	125.000	5.956.000
Centre psychiatrique de Tizi Ouzou	1.648.000	681.000	77.000	1.015.000	3.421.000
Total :	32.414.000	10.128.000	1.152.000	1.439.000	45.133.000

WILAYA D'ALGER

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Centre hospitalier et universitaire d'Alger	81.275.000	33.270.000	2.795.000	4.610.000	121.950.000
Parnet	18.019.000	6.053.000	667.000	1.021.000	25.760.000
Birtraria	10.729.000	3.049.000	341.000	30.000	14.149.000
Béni Messous	29.442.000	9.088.000	949.000	100.000	39.579.000
Drid Hocine	1.946.000	1.593.000	171.000	2.390.000	6.100.000
Tixeraine	3.394.000	1.432.000	157.000	800.000	5.783.000
Aït Idir	5.052.000	1.862.000	198.000	165.000	7.277.000
El Kettar	6.685.000	2.514.000	261.000	3.200.000	12.660.000
Belfort El Harrach	4.992.000	1.826.000	194.000	2.698.000	9.710.000
Thénia	4.603.000	1.695.000	182.000	50.000	6.530.000
Rouiba	4.071.000	1.228.000	137.000	114.000	5.550.000
Total :	170.208.000	63.610.000	6.052.000	15.178.000	255.048.000

WILAYA DE DJELFA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Djelfa	4.252.000	513.000	132.000	16.000	4.913.000
Ain Oussera	2.122.000	272.000	70.000	5.000	2.469.000
Total :	6.374.000	785.000	202.000	21.000	7.382.000

WILAYA DE JIJEL

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
El Milla	1.715.000	326.000	64.000	4.000	2.109.000
Ferdjiousa	1.106.000	182.000	35.000	2.000	1.325.000
Jijel	3.846.000	715.000	140.000	3.000	4.704.000
Taher	993.000	177.000	35.000	44.000	1.249.000
Total :	7.660.000	1.400.000	274.000	53.000	9.387.000

WILAYA DE SETIF

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Bordj Bou Arreridj	4.640.000	1.243.000	142.000	1.000	6.026.000
Medjana	960.000	260.000	30.000	50.000	1.300.000
El Eulma	1.585.000	929.000	106.000	1.002.000	3.622.000
Ain Oulmène	1.169.000	290.000	33.000	1.000	1.493.000
Setif	10.290.000	3.250.000	370.000	12.000	13.922.000
Ain El Kébir	1.212.000	258.000	30.000	145.000	1.645.000
Bougaa	2.261.000	660.000	76.000	1.000	2.998.000
Total :	22.117.000	6.890.000	787.000	1.212.000	31.006.000

WILAYA DE SAIDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Ain Sefra	1.539.000	509.000	58.000	162.000	2.268.000
El Bayadh	2.662.000	672.000	77.000	135.000	3.546.000
Mécheria	2.566.000	680.000	77.000	1.000	3.324.000
Saïda	5.887.000	1.562.000	178.000	2.000	7.629.000
Total :	12.654.000	3.423.000	390.000	300.000	16.767.000

WILAYA DE SIKKDA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Collo	1.946.000	608.000	70.000	1.000	2.625.000
Zighout Youcef	882.000	215.000	24.000	5.000	1.126.000
El Arrouch	1.652.000	853.000	97.000	816.000	3.418.000
Azzaba	1.133.000	333.000	38.000	1.000	1.505.000
Skikda	7.086.000	2.765.000	314.000	1.020.000	11.185.000
Chetaïbi	679.000	226.000	26.000	1.000	932.000
Total :	13.378.000	5.000.000	569.000	1.844.000	20.791.000

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Bel Abbès	10.438.000	3.076.000	420.000	790.000	14.724.000
Aïn Témouchent	4.995.000	1.358.000	186.000	251.000	6.790.000
Telagh	2.445.000	554.000	76.000	48.000	3.123.000
Total :	17.878.000	4.988.000	682.000	1.089.000	24.637.000

WILAYA DE ANNABA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Annaba	21.968.000	6.679.000	761.000	130.000	29.538.000
Seraïdi	1.645.000	495.000	56.000	107.000	2.303.000
Aïn Berda	1.347.000	309.000	35.000	104.000	1.795.000
El Kala	2.501.000	911.000	104.000	19.000	3.535.000
El Tarf	1.246.000	387.000	44.000	27.000	1.704.000
Total :	28.707.000	8.781.000	1.000.000	387.000	38.875.000

WILAYA DE GUELMA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sedrata	915.000	295.000	39.000	226.000	1.475.000
Aïn Larbi	256.000	113.000	15.000	137.000	521.000
Guelma	3.500.000	939.000	123.000	113.000	4.675.000
Souk Ahras	4.158.000	1.448.000	190.000	1.224.000	7.020.000
Oued Zenati	1.789.000	507.000	66.000	153.000	2.515.000
Total :	10.618.000	3.302.000	433.000	1.853.000	16.206.000

WILAYA DE CONSTANTINE

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Chelghoum El Aïd	1.110.000	440.000	50.000	192.000	1.792.000
Centre hospitalier et universitaire de Constantine	39.975.000	12.596.000	1.434.000	1.689.000	55.694.000
El Khroub	723.000	275.000	31.000	34.000	1.063.000
Oued Athménia	2.535.000	1.234.000	141.000	1.005.000	4.915.000
Mila	1.939.000	572.000	65.000	23.000	2.599.000
Total :	46.282.000	15.117.000	1.721.000	2.943.000	66.063.000

WILAYA DE MEDEA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Medéa	7.641.000	2.510.000	288.000	288.000	10.725.000
Ksar El Boukhari	1.259.000	350.000	26.000	1.000	1.636.000
Tablat	1.187.000	365.000	42.000	31.000	1.625.000
Ain Boucif	838.000	94.000	24.000	—	956.000
Total :	10.925.000	3.319.000	378.000	320.000	14.942.000

WILAYA DE MOSTAGANEM

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Ali	1.519.000	356.000	41.000	6.000	1.922.000
Oued Rhion	2.223.000	654.000	75.000	219.000	3.171.000
Mostaganem	8.400.000	2.324.000	264.000	547.000	11.535.000
Relizane	3.093.000	1.052.000	120.000	760.000	5.025.000
Total :	15.235.000	4.386.000	500.000	1.532.000	21.653.000

WILAYA DE M'SILA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Sidi Alssa	1.059.000	110.000	32.000	1.000	1.202.000
Bou Saada	2.822.000	242.000	72.000	1.000	3.137.000
M'Sila	2.690.000	278.000	81.000	3.000	3.052.000
Total	6.571.000	630.000	185.000	5.000	7.391.000

WILAYA DE MASCARA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Mascara	9.664.000	2.602.000	276.000	1.371.000	13.913.000
Sig	4.051.000	1.814.000	207.000	1.397.000	7.469.000
Mohammediat	1.320.000	148.000	37.000	—	1.505.000
Total :	15.035.000	4.564.000	520.000	2.768.000	22.887.000

WILAYA DE OUARGLA

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Djanet	1.018.000	288.000	46.000	291.000	1.643.000
Ouargla	4.245.000	942.000	150.000	243.000	5.580.000
Touggourt	6.084.000	1.268.000	202.000	10.000	7.564.000
Total :	11.347.000	2.498.000	398.000	544.000	14.787.000

WILAYA D'ORAN

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Ressources propres des secteurs sanitaires	Total
Centre hospitalier et universitaire d'Oran	47.734.000	14.031.000	1.573.000	7.702.000	71.040.000
Centre psychiatrique de Sidi Chami	7.338.000	2.451.000	279.000	115.000	10.183.000
Arzew	1.604.000	180.000	45.000	—	1.829.000
Total :	56.676.000	16.662.000	1.897.000	7.817.000	83.052.000

Décret n° 76-151 du 23 octobre 1976 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (rectificatif).

J.O. n° 88 du 24-10-76

Page 967, 3ème ligne du chapitre 36-51 de l'état B :

Au lieu de :

... des cultures industrielles.

Lire :

... des grandes cultures.

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 4 septembre 1976 modifiant l'arrêté interministériel du 12 septembre 1975, et relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de la direction des services financiers de wilaya.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, et notamment son titre III, chapitre I ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de la wilaya ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 67-37 du 8 février 1967 portant organisation des services extérieurs du trésor ;

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministre d'Etat, chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 74-197 du 1er octobre 1974 modifiant les décrets n° 70-158 du 22 octobre 1970 et 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 1972 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la direction des services financiers de wilaya ;

Vu les arrêtés interministériels des 30 décembre 1972, 17 août 1973 et 12 septembre 1975 modifiant certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 22 mai 1972 précité ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les articles 1er, 3, 6, 7, 8, 9 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 1975 sont modifiés comme suit :

« Article 1er. — Dans chaque wilaya, à l'exception des wilayas d'Alger, d'Oran, de Constantine, Blida, Tizi Ouzou, Mostaganem, Mascara, Annaba, Skikda, Sétif, la direction des services financiers comprend quatre (4) sous-directions :

- la sous-direction des impôts ;
- la sous-direction des affaires domaniales et foncières ;
- la trésorerie de la wilaya ;
- le contrôleur financier.

Art. 3. — Dans les wilayas de Constantine et d'Oran, la direction des services financiers comprend 7 sous-directions :

- la sous-direction de la perception ;
- la sous-direction des impôts directs et de l'enregistrement et timbre ;
- la sous-direction des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- la sous-direction des douanes ;
- la trésorerie de la wilaya ;
- la sous-direction des affaires domaniales et foncières
- le contrôle financier.

Art. 6. — La sous-direction de la perception créée dans les wilayas d'Alger, d'Oran, de Constantine, Blida, Tizi Ouzou, Mostaganem, Mascara, Skikda, Annaba, Sétif, comprend d'une part, trois (3) bureaux dont la compétence s'exerce au niveau de la wilaya à savoir :

(Le reste sans changement).

Art. 7. — La sous-direction des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre créée dans les wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine, comprend d'une part, cinq (5) bureaux dont la compétence s'exerce au niveau de la wilaya, à savoir :

(Le reste sans changement).

Art. 8. — La sous-direction des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, créée dans les wilayas d'Alger, d'Oran et de Constantine comprend d'une part quatre (4) bureaux dont la compétence s'exerce au niveau de la wilaya à savoir :

(Le reste sans changement).

Art. 9. — La sous-direction des impôts directs, des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'enregistrement et du timbre, créée dans les wilayas de Blida, Tizi

Ouzou, Mostaganem, Mascara, Annaba, Skikda, Sétif, comprend d'une part, cinq (5) bureaux dont la compétence s'exerce au niveau de la wilaya, à savoir :

(Le reste sans changement).

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1976.

P. le ministre des finances, P le ministre de l'Intérieur,
Le secrétaire général, Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI Abdelghani AKBI

Arrêté du 20 novembre 1976 portant remise gracieuse partielle de dette en faveur d'une enseignante à l'école mixte de Khoriba (Nédroma).

Par arrêté du 20 novembre 1976, et en application de l'ordonnance n° 70-81 du 23 novembre 1970 portant institution de remise gracieuse de dette, et après avis du comité du contentieux, il est décidé d'accorder à Mme Ainous nee Ghenim Mounia, enseignante à l'école mixte de Khoriba (Nédroma), une remise gracieuse partielle de vingt mille dinars (20 000 DA) sur la dette dont elle a été constituée débitrice envers le trésor.

Arrêté du 4 décembre 1976 portant création de la recette des contributions diverses de Touggourt-municipal.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu la délibération du 3 mai 1976 de l'assemblée populaire communale de Touggourt ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er — Il est créé à Touggourt une recette des contributions diverses dénommée « Recette des contributions diverses de Touggourt-municipal ».

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Touggourt-municipal est fixé à Touggourt.

Art 3 — La recette des contributions diverses de Touggourt prévue par l'arrêté du 24 janvier 1976 prend la dénomination suivante « Recette des contributions diverses de Touggourt-banlieue ».

Art 4 — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1977 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 décembre 1976

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFI

TABLEAU

Designation de la recette	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Touggourt	Wilaya d'Ouargla Daïra de Touggourt à supprimer : Touggourt, Taïbet, El Hadjira	à supprimer : Hôpital civil de Touggourt Bureau de bienfaisance de Touggourt Syndicat d'irrigation d'El Hadjira Syndicat d'irrigation de Tamalhat Syndicat intercommunal de la daïra de Touggourt
Touggourt-banlieue	Daïra de Touggourt à ajouter : Taïbet, El Hadjira	à ajouter : Syndicat d'irrigation d'El Hadjira Syndicat d'irrigation de Tamalhat
Touggourt municipal	à ajouter : Touggourt	à ajouter : Hôpital civil de Touggourt - AMS Bureau de bienfaisance de Touggourt Syndicat intercommunal de la daïra de Touggourt Unités économiques

Arrêté du 15 décembre 1976 portant aménagement de la consistance des recettes des contributions diverses de Kais, N'Gaous, Abadla, Tighennif-ville, Mascara ouest, Berrouaghia, Médéa-hôpital, Mers El Kebir, El Abiodh Sidi Cheikh, Hammam Bou Hadjar, Sebdu, El Meghaier, Ksar Chellala, Alger-hôpitaux et Alger C.H.U.A.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} — Le tableau annexe à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Kais, N'Gaous, Abadla, Tighennif-ville, Mascara ouest, Berrouaghia, Médéa-hôpital, Mers El Kébir, El Abiodh Sidi Cheikh, Hammam Bou Hadjar, Sebdu, El Meghaier, Ksar Chellala, Alger-hôpitaux et Alger C.H.U.A., complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1976.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
	Wilaya de Batna	
Kais	Kais	à ajouter Secteur sanitaire de Kais
N'Gaous	N'Gaous	à ajouter Secteur sanitaire de N'Gaous
	Wilaya de Bêchar	
Abadla	Abadla	à ajouter Secteur sanitaire de Abadla
	Wilaya de Mascara	
Tighennif-ville	Tighennif	à ajouter Secteur sanitaire de Tighennif
Mascara-ouest	Mascara	à ajouter Secteur sanitaire de Hammam Bou Hadjar
	Wilaya de Médéa	
Berrouaghia	Berrouaghia	à ajouter Secteur sanitaire de Berrouaghia
Médéa-hôpital	Médéa	à ajouter Centre psychiatrique de Médéa
	Wilaya d'Oran	
Mers El Kebir	Mers El Kébir	à ajouter Secteur sanitaire de Mers El Kébir
	Wilaya de Saïda	
El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh	à ajouter Secteur sanitaire d'El Abiodh Sidi Cheikh
	Wilaya de Sidi Bel Abbès	
Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	à ajouter Secteur sanitaire de Hammam Bou Hadjar
	Wilaya de Temcen	
Sebdu	Sebdu	à ajouter Secteur sanitaire de Sebdu
	Wilaya de Biskra	
El Meghaier	El Meghaier	à ajouter Secteur sanitaire d'El Meghaier
	Wilaya de Tiaret	
Ksar Chellala	Ksar Chellala	à ajouter Secteur sanitaire de Ksar Chellala
	Wilaya d'Alger	
Alger-hôpitaux	Alger	à ajouter Centre national des brûlés
Alger C.H.U.A.	Alger	à ajouter Centre médico-psychopédagogique

Arrêté du 28 décembre 1976 portant création de la recette des contributions diverses de Aïn Fakroun et modifiant la consistance de la recette de Aïn M'Lila.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 74-127 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu les délibérations des 21 octobre 1975, 28 et 29 novembre 1975 des assemblées populaires communales de Aïn Fakroun, Aïn Kercha et Sigus ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Aïn Fakroun, une recette des contributions diverses.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Aïn Fakroun est fixé à Aïn Fakroun.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est modifié et complété conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1976.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mahfoud AOUFL

TABLEAU

Désignation de la recette	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Aïn M'Lila	WILAYA D'OUM EL BOUAGHI DAIRA DE AIN M'LILA à supprimer : Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Sigus	à supprimer Syndicat d'irrigation d'Aïn Kercha Biens concédés aux communes
Aïn Fakroun	à ajouter : Aïn Fakroun, Aïn Kercha, Sigus	à ajouter : Syndicat d'irrigation d'Aïn Kercha Biens concédés aux communes